

L'ACCÈS AUX ARCHIVES À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE



Mise en œuvre de la Recommandation n° R (2000) 13
du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
sur une politique européenne en matière
de communication des archives

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

L'ACCÈS AUX ARCHIVES À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE

Mise en œuvre
de la Recommandation n° R (2000) 13
du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
sur une politique européenne
en matière de communication des archives

Michael Friedewald
Iván Székely
Murat Karaboga

Édition anglaise :
*Access to archives in the digital age –
Implementation of the Committee
of Ministers of the Council of Europe
Recommendation No. R (2000) 13 on a
European policy on access to archives*
ISBN 978-92-871-9362-9 (PDF)

*Les vues exprimées dans cet ouvrage
sont de la responsabilité des auteurs
et ne reflètent pas nécessairement la
ligne officielle du Conseil de l'Europe.*

La reproduction d'extraits (jusqu'à
500 mots) est autorisée, sauf à des fins
commerciales, tant que l'intégrité du
texte est préservée, que l'extrait n'est
pas utilisé hors contexte, ne donne pas
d'informations incomplètes ou n'induit
pas le lecteur en erreur quant à la nature,
à la portée et au contenu de ce texte.
Le texte source doit toujours être cité
comme suit : « © Conseil de l'Europe,
année de publication ». Toute demande de
reproduction ou de traduction de tout ou
partie du document doit être adressée à
la Direction de la Communication, Conseil
de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex ou
publishing@coe.int).

Toute autre correspondance relative
à ce document doit être adressée à la
Division Culture et patrimoine culturel.

F-67075 Strasbourg Cedex
France
E-mail : cdcpp@coe.int

Conception de la couverture et mise
en page : Service de la production des
documents et des publications (SPDP),
Conseil de l'Europe

Mise en page : Luminess, Paris

Photo de couverture : Lenke Szilágyi
Cartes : Fraunhofer Institute for Systems
and Innovation Research

Éditions du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
<http://book.coe.int>

ISBN 978-92-871-9464-0 (PDF)
© Conseil de l'Europe, septembre 2024
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Équipe du projet

Dr Michael Friedewald,
Dr Murat Karaboga,
secondés par Dr Frank Ebbers
et Greta Runge,
Fraunhofer Institute for Systems
and Innovation Research ISI

Dr Iván Székely,
Vera and Donald Blinken,
Open Society Archives, Université
d'Europe centrale, Budapest

Coordination: Monica Redondo Álvarez,
Direction générale de la démocratie
et de la dignité humaine,
Culture et patrimoine culturel

Table des matières

CHAPITRE 1 – INTRODUCTION	5
1.1. Contexte et historique	5
1.2. Nouvelles évolutions	8
1.3. Objectif de l'étude	11
CHAPITRE 2 – MÉTHODOLOGIE	13
2.1. Approche générale	13
2.2. Les groupes cibles de l'enquête	14
2.3. Questionnaire	15
2.4. Étude de terrain	17
2.5. Taux de réponse	18
2.6. Analyse des données	21
2.7. Entretiens	21
CHAPITRE 3 – ÉTAT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION	23
3.1. Notoriété et compatibilité avec les législations nationales	23
3.2. Exemption de l'application de la réglementation	26
3.3. Validité nationale	28
3.4. L'accès en tant que droit	30
3.5. Autorisation	30
3.6. Règles applicables à des groupes d'utilisateurs spécifiques	31
3.7. Coûts de la communication et de la reproduction des documents	32
3.8. Délais généraux de protection	33
3.9. Documents d'accès restreint	35
3.10. Instruments de recherche	38
3.11. Autorisation exceptionnelle d'accès aux documents à diffusion restreinte	39
3.12. Accès partiel aux documents à diffusion restreinte	40
3.13. Refus de communication et possibilités de recours	41
3.14. Archives privées	43
3.15. Résumé provisoire	44
CHAPITRE 4 – ÉVOLUTIONS ET DÉFIS TECHNIQUES	45
4.1. Numérisation et services en ligne	45
4.2. Défis actuels et futurs en matière d'accessibilité des archives	52
CHAPITRE 5 – CONCLUSIONS	61
Recommandations	63
LISTE DES FIGURES	65
LISTE DES TABLEAUX	67
BIBLIOGRAPHIE	69

« Celui qui contrôle le passé contrôle l'avenir,
celui qui contrôle le présent contrôle le passé. »
George Orwell, *1984* (1949)

« Ceux qui ne peuvent se rappeler le passé sont condamnés à le répéter. »
George Santayana, *La vie de la raison* (1905)

Chapitre 1

Introduction

La présente étude porte sur les résultats préliminaires d'une enquête pan-européenne consacrée à l'accès aux archives, menée en octobre 2022, à la demande de la Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine, de la Direction de la participation démocratique, du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (ci-après CDCPP) du Conseil de l'Europe. Elle évalue les enseignements tirés des résultats et présente les mesures pouvant être adoptées pour continuer d'améliorer l'accessibilité des archives sur la base de la Recommandation n°R (2000) 13 du Comité des Ministres aux États membres sur une politique européenne en matière de communication des archives.

1.1. CONTEXTE ET HISTORIQUE

La mission centrale du Conseil de l'Europe est la protection des droits humains, de la démocratie pluraliste et de l'État de droit, ainsi que la sensibilisation au développement de l'identité et de la diversité culturelles de l'Europe, et à sa promotion. Les Archives¹, parmi d'autres institutions, représentent la mémoire collective de la société, contribuent aux deux aspects de cette mission en fournissant les documents probants nécessaires au fonctionnement d'un État de droit démocratique et en créant la transparence nécessaire à la responsabilité des institutions de l'État. En outre, la famille des droits humains fondamentaux comprend les droits à l'information, y compris l'accès à l'information et l'accès aux archives. D'autre part, les Archives conservent des documents importants et d'autres artefacts qui font partie de notre patrimoine culturel et façonnent notre propre compréhension.

Le processus ayant abouti à la rédaction et à l'adoption de la Recommandation du Conseil de l'Europe sur une politique européenne en matière de communication des archives a commencé au début des années 1990, lorsque la confrontation politique et idéologique directe entre puissances concurrentes a cessé à la suite des changements radicaux intervenus dans les systèmes politiques de la partie orientale de l'Europe. Toutefois, le changement de système politique n'a pas automatiquement abouti à la modernisation des systèmes juridiques et à l'établissement de sociétés démocratiques observant la prééminence du droit, ni à la prévalence des droits humains – rétrospectivement, ces processus ont été longs et complexes, et, dans certains pays, ils sont encore en cours.

1. Le présent rapport se conforme à la distinction établie dans la recommandation : le terme « Archives » écrit avec un A majuscule désigne les institutions publiques chargées de la conservation des archives, tandis que le terme « archives » écrit avec un a minuscule désigne l'ensemble des documents conservés dans une Archive (article 1.a).

À cette époque, l'exigence de rendre publics des documents auparavant inaccessibles revêtait une importance particulière pour affronter l'histoire de la période de la Guerre froide, que ce soit au niveau institutionnel ou au niveau individuel. Cet objectif nécessitait l'accessibilité des informations et des documents créés par les États communistes, qu'il s'agisse de documents d'actualité ou de documents historiques (voir Gruodytė et Gervienė 2015). Le premier type de documents est régi par les principes et les dispositions légales de la liberté d'information, le second par ceux de l'accès aux archives. Tous deux présupposent l'abolition de la pratique de la classification arbitraire des documents ainsi que l'accessibilité à l'information et aux archives, qui doit être un droit et non un privilège, conformément aux exigences de l'État de droit et aux demandes des historiens, mais aussi aux revendications de la société civile. L'accès à l'information a été l'un des symboles de l'abolition du passé dictatorial à l'époque des grands bouleversements politiques ayant eu lieu aux environs de l'année 1989. Selon László Majtényi, premier commissaire parlementaire hongrois pour la protection des données et la liberté d'information, « l'exigence de liberté d'information a été un axe central autour duquel le monde a gravité » (Majtényi *et al.* 2005, traduction non officielle).

Néanmoins, dans les nouvelles démocraties européennes, malgré d'importants changements législatifs intervenus au cours de la période qui a suivi le changement de régime, des traditions juridiques et administratives différentes ont survécu, donnant lieu à des pratiques juridiques différentes. Ces circonstances ont mis en lumière la demande générale d'accès aux documents du passé, le rôle des institutions de conservation de la mémoire, principalement les Archives, et l'accessibilité aux documents archivés. Le Conseil de l'Europe a reconnu l'importance accrue de l'accès aux archives et, conformément à ses mandats, a lancé des programmes de coopération archivistique et des plans d'action afin de créer un système normalisé de principes et d'exigences dans ce domaine.

Dès octobre 1993, le premier programme d'archivistique a été élaboré et adopté par le Comité de la culture du Conseil de l'Europe. Ce programme prévoyait une conférence des directeurs des Archives nationales européennes et d'experts, laquelle fut convoquée en 1994 avec la participation d'experts de 20 pays et d'organisations internationales, dans le but de définir des normes démocratiques régissant la création, l'administration et l'utilisation des archives, et d'établir un cadre de coopération entre les Archives de l'Europe de l'Ouest et celles de l'Est. Les trois principaux domaines dans lesquels une politique européenne commune en matière d'archives pouvait être mise en œuvre étaient les suivants : la préservation du patrimoine archivistique, la démocratisation des systèmes et des procédures juridiques, et l'ouverture des archives et l'amélioration de leur accessibilité.

En ce qui concerne le dernier point, l'ensemble des recommandations formulées à la suite de la conférence de 1994 comprenait l'amélioration du droit d'entrée des utilisateurs aux Archives, leur accès aux instruments de recherche et leur droit à l'information, et envisageait des questions techniques et organisationnelles telles que les horaires d'ouverture et les équipements de copie des documents. Le projet d'informatisation des Archives de l'Internationale communiste (Comintern) y figurait également, attestant l'importance de la numérisation pour la conservation et l'accès aux archives.

Dans le cadre d'une série planifiée de tables rondes bilatérales, une table ronde franco-hongroise a été organisée à Strasbourg en octobre 1995, au cours de laquelle des experts des deux pays – archivistes, constitutionnalistes, historiens et spécialistes de la protection des données – ont discuté des possibilités de coopération internationale dans le domaine de la communication des archives, en soulevant notamment la question de savoir si, dans les anciennes dictatures, les usagers devaient bénéficier d'une sorte de compensation informationnelle pour les longues années pendant lesquelles ils ont été privés d'accès à l'information et aux documents (par exemple en définissant des périodes de protection plus courtes pour les documents créés avant les changements politiques). En 1996, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a conseillé « aux pays concernés de permettre aux intéressés d'examiner, à leur demande, les dossiers conservés à leur sujet par les anciens services secrets » (Conseil de l'Europe 1996).

La réunion multilatérale d'experts convoquée à Strasbourg par le Conseil international des archives (International Council on Archives-ICA) en janvier 1997, intitulée « Politique européenne normalisée en matière d'accès aux archives », s'appuyait sur les rapports et conclusions de quatre tables rondes (Strasbourg et Pärnu en 1995, Berlin et Berne en 1996), y compris un document de travail qui a servi de base à la recommandation envisagée.

La recommandation a été adoptée le 13 juillet 2000. Immédiatement après son adoption au cours de l'été 2000, les experts désignés ont préparé une enquête pilote de suivi du respect par les États membres de la nouvelle recommandation et, en accord avec l'organe compétent du Conseil de l'Europe, ont sélectionné les pays à inclure dans l'enquête, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Hongrie, la Pologne, la Russie, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni. Des questionnaires et une lettre officielle du Conseil de l'Europe ont été envoyés aux Archives nationales (ou directions des archives, archivistes en chef) des pays sélectionnés. Les pays d'Europe occidentale ont été contactés directement par le Conseil de l'Europe, tandis que les questionnaires ont été envoyés aux pays d'Europe centrale et orientale par les Archives de la Fondation Open Society (Open Society Archives-OSA) qui a participé à la mise en œuvre de l'enquête.

Les résultats de cette enquête pilote ont confirmé que les principaux obstacles à l'accès aux archives étaient les suivants : harmonisation incomplète de la législation et de la réglementation ; absence d'interprétation uniforme des dispositions juridiques ; disparité des législations en matière d'archivage au niveau fédéral et au niveau des États ; existence de documents classifiés sans limite de temps et lourdeur des procédures de déclassification ; documents d'archives non traités ; absence d'instruments de recherche ; autorisations de recherche discriminatoires ; financement inadéquat des Archives ; ressources manquantes ; privatisation en masse (des documents d'intérêt public étant susceptibles de devenir propriété privée) ; problèmes de traitement des documents d'organisations dissoutes ; droits et intérêts contradictoires en matière de respect de la vie privée et d'ouverture des documents historiques ; problèmes particuliers des archives spécifiques aux anciens régimes répressifs. L'énumération de toutes ces questions a mis en lumière la nécessité de mener une enquête paneuropéenne, non seulement pour recenser

les cas de non-respect des dispositions de la recommandation, mais aussi pour formuler des lignes directrices en vue de sa mise en œuvre.

Le projet de suivi a été temporairement suspendu en raison d'une restructuration interne des organes compétents du Conseil de l'Europe, mais il a été relancé fin 2002, notamment lors d'un colloque d'experts sur les activités d'archivage, au cours duquel les résultats de l'enquête pilote ont été présentés.

L'enquête paneuropéenne a été lancée en 2003 auprès de tous les États membres du Conseil de l'Europe. Elle s'est focalisée sur trois groupes cibles : 47 institutions d'archivage nationales, 52 organisations d'utilisateurs universitaires et 85 organisations d'usagers non gouvernementaux, soit un total de 184 organisations. En novembre 2003, la Direction générale IV, Direction de la culture et du patrimoine culturel et naturel, Service de la politique et de l'action culturelles, a organisé à Strasbourg une réunion d'experts d'une journée sur la mise en œuvre de la recommandation, qui a eu pour objet principal la présentation des résultats de l'enquête, ainsi que des projets de manuel à rédiger.

Les résultats détaillés de l'enquête, ainsi qu'une interprétation approfondie de la recommandation et des textes d'autres recommandations connexes du Conseil de l'Europe, ont été publiés par le Conseil de l'Europe, avec le soutien de l'OSA, sous le titre *L'accès aux archives* ; l'édition anglaise est parue en 2005, l'édition française a suivi en 2007 (Kecskeméti et Székely 2005, 2007).

Il convient d'indiquer ici que feu Charles Kecskeméti, alors qu'il était secrétaire général de l'ICA, a joué un rôle essentiel dans le lancement des programmes du Conseil de l'Europe en matière d'archives, s'agissant des négociations avec les parties prenantes, la rédaction de la recommandation et le lancement du projet de suivi ; il fut également l'un des principaux auteurs du manuel.

La recommandation a été la première norme internationale adoptée dans ce domaine. Elle ne requiert pas une uniformité des États membres, mais tient au contraire compte des différentes traditions sociétales, archivistiques et administratives. Cependant, elle exprime clairement des principes communs et attend de tous les États membres qu'ils s'y conforment. Bien que ce ne soit pas un document juridiquement contraignant, la recommandation est investie d'une importance morale et politique, en ce qu'elle exprime ce que la communauté des pays démocratiques d'Europe et du monde attend de tous les pays dans ce domaine.

1.2. NOUVELLES ÉVOLUTIONS

Au cours des deux décennies qui se sont écoulées depuis l'adoption de la recommandation, des changements significatifs ont eu lieu dans le monde de l'archivistique. Leurs deux moteurs principaux ont été le développement rapide des technologies de l'information et de la communication, et, en relation avec les premières, une évolution des attentes des utilisateurs des Archives. Les deux ont eu de profondes répercussions sur la situation de l'accès aux archives.

Selon les quatre paradigmes de l'histoire de l'archivage – les archives d'attestation de droits, les Archives nationales, les archives publiques et les archives globales

(Székely 2010, 2015) – l'accès aux archives joue un rôle crucial dans les paradigmes public et global, à la frontière desquels fonctionnent les Archives de notre époque. Après la seconde guerre mondiale, au titre du paradigme des archives publiques, les institutions publiques d'archivage étaient la propriété virtuelle du public au sens large ; des salles de lecture publiques étaient ouvertes, proposant des services non seulement aux universitaires et aux fonctionnaires, mais aussi aux utilisateurs issus du grand public ; des instruments de recherche conviviaux étaient créés et des activités de sensibilisation à l'archivage organisées afin d'attirer de vastes pans de la société. En ce qui concerne le paradigme global, l'accès représente l'impératif le plus important, bien qu'il ne soit en partie qu'une promesse faite uniquement par les fournisseurs de services internet, qui affirment que désormais toutes les informations seront indéfiniment conservées, partout et à tout moment accessibles.

De nouveaux types d'Archives sont apparus, principalement dans les secteurs privés et non gouvernementaux, par exemple les Archives communautaires – dont l'existence remet en question les institutions d'archivage traditionnelles et la gestion usuelle des documents –, qui sont l'aboutissement de l'engagement de membres d'une partie de la population en vue du sauvetage de mémoires collectives, sociales et culturelles menacées, pour proposer des récits alternatifs aux narrations historiques dominantes et tenter de se soustraire aux contributions d'archivistes formés ou à l'application de méthodes normalisées de gestion des archives, étant supposé que ces interventions mettraient en péril, voire empêcheraient, l'accès aux documents archivés par les membres de cette communauté.

Les Archives « post-custodielles » (*post-custodial*) se composent de documents, le plus souvent au format numérique, qui ne sont pas transférés à une institution d'archivage, mais demeurent en la possession des organisations où ils ont été créés, saisis dans des catalogues virtuels communs et rendus accessibles aux utilisateurs en ligne (par exemple Körmendi 2015 ; Kelleher 2017). L'archivage du web est à l'heure actuelle une nécessité impérieuse, afin de conserver les informations et les documents téléchargés, échangés ou créés sur des plateformes se trouvant sur internet (Brügger 2017).

Les technologies nouvelles et émergentes sont devenues partie intégrante de la pratique archivistique : la numérisation des documents papier et audiovisuels s'est généralisée dans les institutions d'archivage disposant des ressources techniques et financières appropriées, de même que le téléchargement des documents numérisés sur des plateformes en libre accès. Les institutions d'archivage doivent également accepter les documents « nativement numériques », y compris ceux créés dans des formats différents des formats traditionnels, par exemple les bases de données ou les documents éphémères. Plusieurs recommandations adoptées par des organisations internationales soulignent l'importance de la numérisation en matière de conservation et de communication des documents, notamment la Recommandation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique (UNESCO 2016).

Dans le domaine du traitement, de la description et de l'indexation des documents d'archives, la pratique de la collecte collaborative de données a été appliquée dans

certaines archives modernes, des documents numérisés ou nativement numériques étant téléchargés vers des nuages (*clouds*) privés, auxquels les participants (chercheurs ou non-professionnels intéressés) ajoutent les informations descriptives manquantes ou indiquent de nouvelles références croisées. Il s'agit essentiellement d'une solution organisationnelle, comportant d'importants aspects de contrôle de la qualité, mais qui présuppose l'existence d'une technologie numérique et d'outils de communication.

Certaines Archives ont déjà recours à des outils fondés sur l'intelligence artificielle (IA), par exemple en matière de recherche de documents présentant des similitudes sur certains aspects spécifiques qui ne sont pas enregistrés dans les catalogues traditionnels. Les archivistes débutants ou les stagiaires auxquels on confie souvent le travail d'indexation et de saisie des métadonnées peuvent méconnaître les visages de responsables politiques ou d'autres personnalités figurant sur des photographies ou des vidéos réalisées plusieurs décennies auparavant : dans de tels cas, il est possible d'apprendre aux outils d'IA à reconnaître les visages enregistrés, ce qui facilite le travail de traitement. De même, les utilisateurs d'Archives, en particulier les utilisateurs en ligne, sont également susceptibles de recourir aux outils d'IA lorsqu'ils effectuent des recherches dans une grande base de données d'archivage (van der Werf et van der Werf 2022).

En matière de normes descriptives, de nouveaux concepts ont été élaborés, tels que Records in Context (ICA 2021) qui comporte un modèle conceptuel et une ontologie, et dont l'objectif est de doter la description archivistique des moyens nécessaires pour mieux saisir les relations complexes qu'entretiennent les documents d'archives les uns avec les autres, ainsi qu'avec leurs créateurs, détenteurs et sujets. Autre concept du web sémantique, Linked Open Data offre un espace commun de partage des données issues de référentiels, y compris des archives d'un certain type (Bizer, Vidal et Skaf-Molli 2018). Ces concepts et les normes qui en résultent pourraient à l'avenir favoriser une modernisation des normes descriptives existantes ainsi que la coopération interorganisationnelle, ce qui se traduirait par une interopérabilité sémantique et une meilleure accessibilité des référentiels de données et de documents.

L'utilisateur considère désormais comme un impératif de base le fait de pouvoir accéder aux documents d'archives sous un format numérique ou, s'il n'existe pas de copies numériques, de les photographier sur place avec son appareil photo numérique personnel, ou bien de recourir à un service de numérisation à la demande proposé par l'institution d'archivage. Cette dernière peut lui faire parvenir les documents numérisés (ou nativement numériques) par le truchement de divers canaux de communication. La possibilité de disposer d'un accès direct à distance est tout aussi essentielle pour l'utilisateur : si l'accès n'est pas restreint, la solution la plus fréquente consiste à télécharger les documents sur une plateforme accessible au public – un site web, par exemple – ce qui implique que les archives sont censées assurer le fonctionnement d'un site web informatif qui soit en mesure de répondre aux multiples demandes des usagers. Toutefois, si l'accès est restreint à un groupe défini d'utilisateurs ou dans un objectif précis, tel que la recherche et l'enseignement, la salle de recherche physique doit également être reproduite dans l'espace virtuel. L'utilisation de moteurs de recherche peut avoir pour effet secondaire que

les requêtes n'aboutissent qu'à des résultats dépourvus de contexte archivistique plus approfondi et que les fournisseurs de services masquent l'identité de l'institution ayant téléchargé le document, de sorte que l'utilisateur ne puisse la connaître.

À l'évidence, ces nouvelles évolutions et leurs conséquences sur l'accès aux archives n'auraient pu être prises en compte dans l'étude de 2003. Les organes compétents du Conseil de l'Europe ont reconnu ces évolutions et, au-delà de l'intention générale d'effectuer un tour d'horizon de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la recommandation du Conseil de l'Europe et d'identifier les nécessités de la mettre à jour, ce qui précède a motivé le CDCPP à confier aux auteurs du présent rapport le soin de réitérer l'enquête de 2003, de telle façon que les changements ayant eu lieu depuis soient visibles et, parallèlement, que les nouvelles évolutions soient correctement représentées, étant donné les principes fondamentaux de la recommandation.

1.3. OBJECTIF DE L'ÉTUDE

La présente étude a pour objectif principal de fournir un aperçu détaillé de la situation de l'accès aux archives dans les États membres du Conseil de l'Europe en 2022. Un autre objectif important est de mettre en évidence les changements qui ont eu lieu depuis 2003, date de la première enquête paneuropéenne. Les données de l'enquête révèlent de bonnes pratiques, mais aussi des problèmes persistants, en particulier ceux qui n'ont pas été résolus depuis l'adoption de la recommandation.

L'étude n'a pas pour objectif d'épingler individuellement des États membres, ni de mettre en exergue ceux qui ont fait preuve des meilleures pratiques, ni bien entendu ceux dont les pratiques ont montré des insuffisances dans l'application des dispositions de la recommandation. Il sera facile pour ces derniers de s'identifier à la lecture de l'étude, en comparant leurs pratiques avec les dispositions de la recommandation. En revanche, notre étude met l'accent sur les pratiques à suivre par les Archives nationales ainsi que leur prise en compte dans les législations et réglementations nationales afin de se conformer à la recommandation, et fournit ainsi aux organes compétents du Conseil de l'Europe des arguments en faveur du lancement de programmes et d'actions appropriés pour améliorer la situation de l'accès aux archives en Europe.

À cette fin, nous avons conservé la structure de la première enquête paneuropéenne sur deux points : dans la structure des questions et dans la composition du public cible. Nous avons également conservé les listes de contacts originales comme point de départ, le cas échéant en les mettant à jour et en les modifiant. De cette manière, il a été possible, dans l'analyse figurant dans la présente étude, d'établir une correspondance fiable entre les réponses aux deux enquêtes.

Un autre objectif était d'étudier l'utilisation des nouvelles technologies dans la gestion des Archives, qui ont pu avoir un impact positif sur l'accessibilité, ainsi que les nouvelles formes d'accès fondées sur l'utilisation de documents numérisés ou nativement numériques et l'accès à distance. Les réponses données aux nouvelles questions formulées dans l'enquête fournissent une base solide pour cette analyse.

Notre étude est susceptible d'aider des institutions d'archivage dans l'amélioration de leurs services, d'apporter une aide au législateur et aux autorités de régulation en vue de supprimer les obstacles juridiques et réglementaires à l'accès aux archives, et d'appuyer la demande des utilisateurs des archives, professionnels et non professionnels, qui revendiquent de meilleures conditions d'accès aux documents papier, audiovisuels et électroniques. Plus généralement, notre étude pourrait également aider les organes compétents du Conseil de l'Europe à réviser et à mettre à jour la recommandation même, et à y inclure de nouvelles dispositions reflétant les pratiques des archives contemporaines.

Chapitre 2

Méthodologie

2.1. APPROCHE GÉNÉRALE

Pour répondre aux questions formulées dans le chapitre 1, nous avons pris comme point de départ le texte de la recommandation, son exposé des motifs et l'interprétation détaillée des dispositions publiée par le Conseil de l'Europe dans le manuel consacré à l'accès aux archives (Kecskeméti et Székely 2005) qui devait guider la mise en œuvre de la recommandation. Nous avons également pris en considération la méthodologie du projet de suivi paneuropéen mené entre 2001 et 2004.

Grâce à cette approche, les résultats de l'enquête peuvent être comparés à ceux de l'enquête précédente datant de 2003-2004, de sorte que les changements sont repérables et mesurables. Notre intention n'était pas de nous contenter de réitérer l'enquête, mais de prendre en compte les changements intervenus dans la pratique et l'utilisation des Archives au cours des vingt dernières années, ainsi que les évolutions technologiques et les réformes de l'environnement réglementaire. C'est pourquoi nous envisageons également dans la présente étude l'incidence des nouvelles technologies, en particulier celles résultant de la numérisation des sources archivistiques, de la conservation et du traitement des documents numériques, de la fourniture d'accès en ligne et de l'extension du rôle de conseil des archivistes référents à l'environnement en ligne. Cependant, l'étude ne peut que mentionner en passant la question de l'impact de la numérisation et des autres évolutions techniques sur la fonction et le travail des Archives en général.

Nous n'avions pas non plus pour objectif d'apprécier ou d'évaluer les systèmes politiques des différents États membres, ni de mettre en évidence quelque éventuelle relation directe ou indirecte avec l'accès aux archives. Notre objectif est, au contraire, de mettre en lumière les meilleures pratiques.

Nous n'ignorons pas que de meilleurs résultats pourraient être obtenus si des chercheurs visitaient les Archives des 46 États membres du Conseil de l'Europe pour vérifier en pratique l'accessibilité des documents et l'évaluer. Cependant, une telle étude se révèle irréalisable pour des raisons économiques. Il a donc été nécessaire de recueillir les avis tant des institutions d'archivage elles-mêmes que des (différents) groupes d'utilisateurs afin de repérer comment l'accessibilité des Archives est perçue selon divers points de vue.

À cette fin, comme dans l'étude précédente, nous avons mené une enquête et demandé à diverses parties prenantes de remplir un questionnaire. Contrairement à l'enquête de 2003-2004, celle-ci a été effectuée en ligne ; dans un petit nombre de cas individuels, des questionnaires (PDF) ont également été fournis aux personnes interrogées. Pour valider et compléter l'enquête, un petit nombre d'entretiens qualitatifs ont été menés avec des experts de différents domaines.

2.2. LES GROUPES CIBLES DE L'ENQUÊTE

Archives

Le paysage archivistique européen est très hétérogène. Il existe des Archives d'État, des Archives religieuses et des Archives privées, de même que des Archives locales (municipales), régionales (État, province) et nationales, ainsi que de nouveaux types d'Archives, telles que les Archives communautaires et les Archives « post-custodielles » (*post-custodial*), telles que mentionnées dans l'introduction. De plus, en ce qui concerne leurs fonds, la frontière entre Archives, bibliothèques et musées n'est pas clairement définie. Cherchant à réduire la complexité de l'étude, nous avons limité notre enquête principalement aux institutions d'archivage nationales des États membres. L'idée sous-jacente était que, dans le pays concerné, les Archives nationales rendent compte non seulement de leurs propres institutions, mais aussi des réglementations et des pratiques des autres Archives publiques. Cependant, dans les pays fortement organisés sur le plan fédéral (Allemagne, Suisse, Belgique) ou dans les pays nantis de puissantes régions autonomes (Espagne, Italie), des Archives exemplaires existant au niveau infranational ont été incluses. Enfin, nous avons également intégré certaines Archives locales (municipales), qui disposent souvent de fonds plus importants et remontant plus loin dans le temps que de nombreuses Archives nationales². N'ont pas été incluses dans l'enquête les Archives religieuses, les Archives privées et commerciales, les Archives spécialisées dans la littérature, le cinéma et la radiodiffusion, par exemple, ni les Archives des universités, des fondations et des partis politiques. Ce choix a été fait en partant du principe que les Archives nationales centrales seraient également en mesure de fournir des informations sur ces institutions, du moins dans une certaine mesure.

L'objectif était de déterminer comment les Archives ont mené à bien l'accessibilité au sens de la recommandation, quels facteurs juridiques et organisationnels supplémentaires ont eu un effet facilitateur ou inhibiteur, et comment la communication des archives est concrètement mise en œuvre sur le terrain. L'accès aux Archives nationales a été facilité par le fait que les membres du CDCPP entretenaient généralement de bonnes relations avec les Archives, qu'ils étaient en mesure de nommer des interlocuteurs compétents et de mettre en avant l'importance de la participation à l'enquête. Celle-ci a été complétée par des recherches sur les sites web des Archives et des données provenant du Conseil international des archives.

La liste finale des contacts de ce groupe cible comprenait les Archives nationales de l'ensemble des 46 États membres du Conseil de l'Europe, 20 Archives régionales de 8 pays et 20 Archives municipales de 16 pays³.

-
2. Les Archives historiques de la ville de Cologne (Allemagne), par exemple, disposent d'un inventaire de 26 000 mètres linéaires de documents remontant à l'an 922.
 3. Il convient d'interpréter avec prudence les chiffres qui concernent les Archives régionales et locales présentés dans les chapitres suivants, étant donné le petit nombre de cas et le fait que ce sont principalement les grandes Archives régionales et municipales qui ont participé à l'enquête. Les petites et moyennes Archives ont certainement des points de vue entièrement différents et connaissent d'autres problèmes, en particulier en ce qui concerne la numérisation et l'accès à distance.

Utilisateurs

La recommandation dispose que tout citoyen a droit au libre accès aux archives, et mentionne explicitement deux groupes d'utilisateurs, à savoir les universitaires et la société civile, le premier étant animé par le souhait d'étudier l'histoire (et disposant de meilleures connaissances professionnelles sur les fonds d'archives et leur gestion), le second par la volonté de mieux comprendre la complexité des processus historiques en général et ceux du XX^e siècle en particulier. Par conséquent, nous avons mené notre enquête auprès des utilisateurs universitaires et des représentants de la société civile.

Le premier groupe est constitué d'utilisateurs professionnels et spécialistes des Archives, c'est-à-dire, en général, des historiens. Ici, l'objectif était de déterminer dans quelle mesure les Archives soutiennent ou facilitent leur travail, en précisant à la fois les mesures liées au contenu (instrument de recherche, bases de données, etc.) et celles liées aux modalités (heures d'ouverture, accès restreint, équipement technique, numérisation, etc.). Le contact avec ce groupe a été noué par l'intermédiaire de leurs associations professionnelles, principalement les académies des sciences nationales et leur organisation faîtière européenne. D'autres organismes ont également joué un rôle dans la prise de contact, à savoir les associations professionnelles d'historiens qui existent dans tous les États membres du Conseil de l'Europe et leur organisation faîtière internationale, et le Comité international des sciences historiques (CISH).

Il a été plus difficile de définir le second groupe d'utilisateurs, car tout un chacun est en définitive membre de la société civile. Contrairement à l'étude de 2003-2004, nous nous sommes abstenus d'enquêter auprès des « utilisateurs non professionnels », qui ne recourent pas aux Archives principalement pour des raisons professionnelles, par exemple les généalogistes amateurs. Ces utilisateurs n'étant pas bien organisés, il est difficile de les identifier et de s'adresser à eux. En revanche, nous avons inclus des organisations de la société civile qui se considèrent comme des « groupes de pression » ou des « sentinelles », qui militent pour garantir la protection des droits humains (y compris les institutions qui dénoncent les méfaits des régimes oppressifs du passé ou les crimes de guerre) et la liberté d'information, et qui luttent contre la censure et les activités de surveillance. Étant donné les difficultés rencontrées pour identifier une organisation unique qui soit représentative de la société civile d'un pays, deux à cinq organisations par pays ont été sélectionnées en général.

La liste finale des contacts pour le groupe des utilisateurs comprenait 77 organisations d'utilisateurs universitaires et 103 organisations de la société civile, toutes provenant des 46 États membres du Conseil de l'Europe.

2.3. QUESTIONNAIRE

Afin qu'une comparaison des résultats puisse être effectuée, le questionnaire de l'enquête a été structuré de la même façon que celui de l'étude précédente. Toutefois, les questions ont été révisées pour refléter les changements organisationnels, juridiques et techniques intervenus depuis 2004. Des versions adaptées

du questionnaire ont été élaborées à destination des trois groupes interrogés, en tenant compte de leurs diverses activités et de leurs différents niveaux d'information. Le questionnaire était divisé en 15 ou 16 blocs thématiques (en fonction du groupe cible), dont 13 fondés sur la structure de la recommandation. Des questions concernant les conditions d'accès à la recherche à l'étranger et au sein d'institutions internationales ont également été posées aux utilisateurs. Deux autres blocs de questions portent sur la numérisation des fonds et les possibilités d'accès à distance aux Archives (tableau 1)⁴.

Tableau 1 – Structure du questionnaire

Archives	Utilisateurs universitaires	Organisations de la société civile
Introduction (3)*	Introduction (1)	Introduction (3)
Législation en matière d'archivage et autres législations connexes (2)	Législation en matière d'archivage et autres législations connexes (2)	Législation en matière d'archivage et autres législations connexes (1)
Dispositions réglementaires en matière d'archivage (3)	Dispositions réglementaires, conditions de recherche (1)	Dispositions réglementaires, conditions de recherche (3)
Validité nationale (6)	Validité nationale (2)	Validité nationale (1)
Conditions d'accès (4)	Conditions d'accès aux documents sans restriction d'accès (3)	Conditions d'accès aux documents sans restriction d'accès (2)
Perception de droits (4)	Perception de droits (2)	Perception de droits (3)
Délai général de protection (3)	Délai général de protection (2)	Délai général de protection (2)
Classification et déclassification (11)	Accès aux documents à diffusion restreinte (6)	Accès aux documents à diffusion restreinte (5)
Instruments de recherche (2)	Instruments de recherche (3)	Instruments de recherche (4)
Autorisations exceptionnelles (2)	Autorisations exceptionnelles (3)	Autorisations exceptionnelles (3)
Accès partiel (1)	Accès partiel (1)	Accès partiel (2)
Refus d'accès et recours (5)	Recours (3)	Recours (3)
Archives privées (2)	Archives privées (1) Recherches à l'étranger (1)	Archives privées (1) Recherches à l'étranger (2)

4. Les questionnaires sont disponibles en ligne à l'adresse suivante <https://doi.org/10.5281/zenodo.7676589>.

Archives	Utilisateurs universitaires	Organisations de la société civile
	Recherche dans les Archives des organisations supranationales et intergouvernementales (2)	Recherche dans les Archives des organisations supranationales et intergouvernementales (1)
Numérisation, documents numériques (5)	Technologies numériques (5)	Technologies numériques (5)
Accès à distance (4)		
<i>57 questions (accompagnées en partie de sous-questions conditionnelles)</i>	<i>38 questions (accompagnées en partie de sous-questions conditionnelles)</i>	<i>41 questions (accompagnées en partie de sous-questions conditionnelles)</i>

* Les chiffres figurant entre parenthèses indiquent le nombre de questions dans le groupe de questions concerné.

Le questionnaire principal a été préparé en anglais, puis traduit en français, en allemand et en russe. Cela afin d'assurer la disponibilité du questionnaire dans tous les États membres du Conseil de l'Europe, *a minima* dans la langue étrangère la plus courante.

Le questionnaire a été testé au préalable auprès d'experts sélectionnés travaillant dans les domaines de l'archivistique et de la pratique d'archivage. Ce qui a permis de vérifier que les questions étaient comprises comme elles étaient censées l'être et que les réponses contribuaient réellement à l'intérêt de l'étude.

2.4. ÉTUDE DE TERRAIN

L'enquête a été réalisée en ligne à l'aide du logiciel « EFS Survey » de Tivian⁵. Le travail de terrain a débuté le 10 octobre 2022 par l'envoi d'une invitation par courrier électronique (en anglais) adressée à l'ensemble des 300 personnes figurant sur la liste des contacts. Dans un premier temps, l'enquête a été disponible en ligne pendant trois semaines, puis prolongée d'une semaine jusqu'au 4 novembre 2022 ; les personnes consultées à titre individuel ont été autorisées à remplir leur questionnaire après cette date limite sur demande explicite. Au cours de cette période, plusieurs courriels de rappel et de motivation ont été envoyés à ceux qui n'avaient pas encore répondu.

-
5. Ce choix reposait notamment sur le fait qu'Entreprise Feedback Suite (EFS) se conforme strictement aux exigences du Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne. Le logiciel et toutes les données de l'enquête sont hébergés en Allemagne dans un centre de données certifié, et le logiciel répond aux exigences particulièrement strictes définies par l'Organisation internationale de normalisation (ISO 27001).

Dans les deux catégories d'utilisateurs, les personnes consultées ont également eu la possibilité de transmettre à des collègues qualifiés leurs autorisations d'accès à l'enquête, notamment pour bénéficier de la fonction multiplicatrice des académies et des associations professionnelles d'historiens. Il était espéré augmenter de la sorte l'échantillon d'utilisateurs. Toutefois, cette possibilité n'a quasiment pas été utilisée.

Les intéressés étaient libres de choisir la version linguistique du questionnaire qu'ils souhaitent remplir. Une version PDF du questionnaire a été transmise aux personnes et aux institutions en ayant fait la demande explicite⁶.

Bien que l'enquête ait eu un taux de réponse élevé, du moins en provenance des Archives, l'échantillon est resté relativement petit et diversifié. Dans le cas des utilisateurs, l'échantillon n'avait pas été conçu à l'origine pour être statistiquement représentatif. Comme dans l'étude de 2003-2004 (Kecskeméti et Székely 2005 : 20), il a fallu s'abstenir de recourir à des méthodes statistiques de pointe, car les trois échantillons étaient trop petits et trop différents pour parvenir à un niveau pertinent de signification statistique. Toutefois, sur la base d'analyses qualitatives et quantitatives simples des données de l'enquête et, par comparaison avec les résultats de l'enquête de 2003-2004, il a été possible de décrire d'importantes évolutions et d'identifier des différences régionales.

Les résultats de l'analyse de l'enquête ont été complétés par des indications provenant des entretiens avec les experts ; grâce à ce complément, il a été possible d'en tirer des conclusions et des recommandations significatives.

2.5. TAUX DE RÉPONSE

Comme le montre le tableau 2, sur les 46 Archives nationales des États membres du Conseil de l'Europe, 39 d'entre elles avaient participé à l'enquête et répondu à tout ou partie du questionnaire (voir figure 1). En outre, 23 Archives locales et régionales de 14 pays ont également complété les questionnaires (voir figure 2).

Tableau 2 – Taux de réponse

	Contactés		Réponses		Taux de réponse (Archives)
	Archives	Pays	Archives	Pays	
Archives nationales	46	46	39	39	39/46 = 85 %
Archives régionales	18	8	12	7	12/18 = 67 %
Archives locales/ municipales	20	17	11	10	11/20 = 55 %

6. Certaines Archives ont eu recours à cette option lorsqu'une seule personne n'était pas en mesure de le faire, mais il a fallu recueillir les réponses auprès de plusieurs membres du personnel responsables.

	Personnes	Pays	Personnes	Pays	Taux de réponse (personnes)
Universitaires	77	46	17	13	17/77 = 22 %
OSC	103	46	21	15	21/103 = 15 %

Le taux de réponse des utilisateurs universitaires et des organisations de la société civile (OSC) a été plutôt faible. On peut le regretter, mais ce fait s'inscrit dans une tendance générale de recul de la propension à répondre aux enquêtes (Wu, Zhao et Fils-Aime 2022). Des réponses ont été reçues de 17 organisations universitaires représentant 13 pays et de 21 OSC représentant 15 pays (voir tableau 2). Les universitaires ou les organisations universitaires ayant répondu à l'enquête sont assez uniformément distribués dans toute l'Europe. En revanche, la plupart des OSC ayant répondu à l'enquête sont situées en Europe centrale ou orientale et travaillent principalement sur les questions relatives aux droits humains (voir figure 3).

En outre, il est possible d'envisager de nombreuses raisons expliquant la faible participation des OSC : toutes ne fondent pas leurs activités sur les Archives, maintes d'entre elles se contentent de recourir à des sources facilement disponibles. Dans ce dernier groupe, il n'a pas non plus été constaté un intérêt accru pour la participation. De plus, les OSC ne disposent généralement que de quelques salariés permanents qui ne sont pas nécessairement en capacité de répondre aux enquêtes. Enfin, le nombre de courriels non distribués était particulièrement élevé parmi les OSC ; à la différence des autres groupes cibles, il est nécessaire de déployer des efforts considérables pour obtenir des noms et des coordonnées exactes et à jour.

D'autre part, les universitaires sont le plus souvent mieux informés des possibilités d'accès et s'appuient sur une plus grande expérience du recours aux Archives que d'autres groupes d'utilisateurs ; en outre, ils tendent à considérer les études archivistiques comme des disciplines auxiliaires. Dans de nombreux cas, les universitaires entretiennent des relations amicales avec les archivistes ; étant de la sorte mieux placés pour accéder aux documents, leur motivation à déployer des efforts afin d'améliorer les conditions d'accès peut se révéler plus faible.

Les réponses des personnes consultées qui ont laissé de côté des questions nécessitant une recherche ou cessé de compléter le questionnaire avant la fin ont toutefois été conservées et incluses dans l'analyse. C'est pourquoi tous les graphiques et tableaux inclus dans la présente étude comprennent le nombre de réponses données aux questions concernées ; par conséquent, les pourcentages indiquent la proportion de réponses données à cette question spécifique.

Figure 1 – Archives nationales ayant répondu à l'enquête

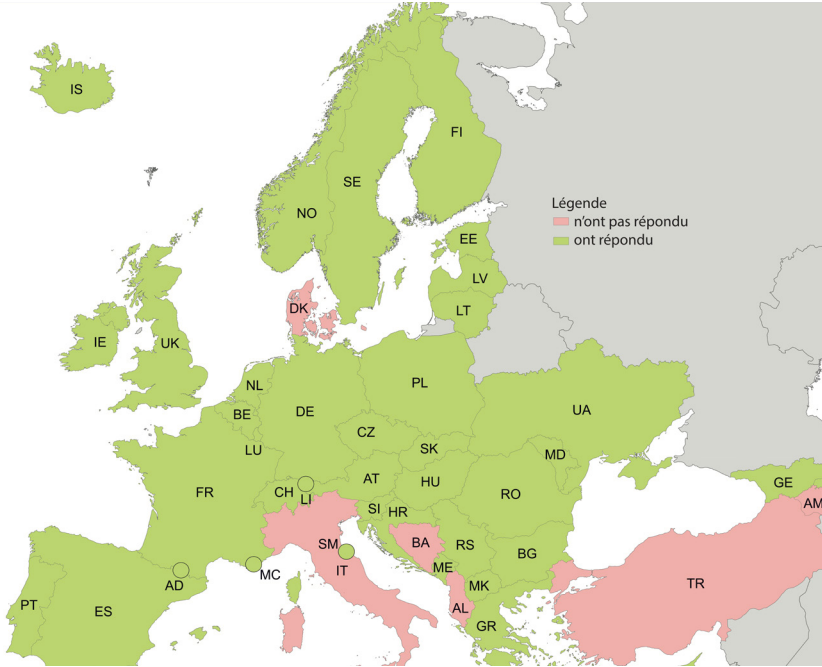


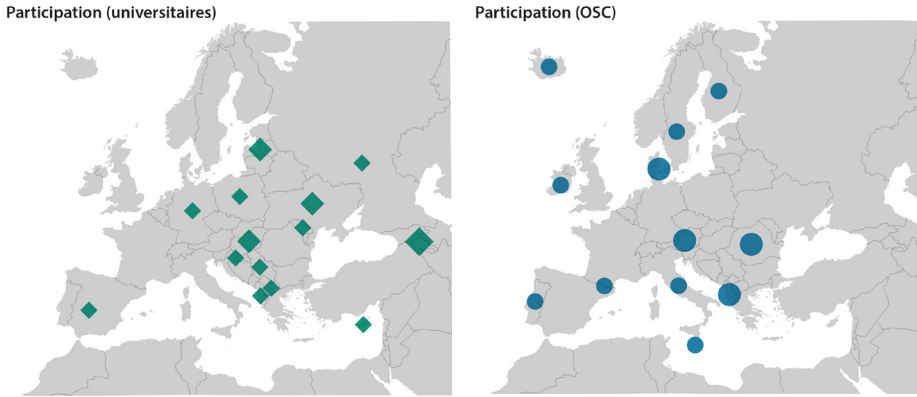
Figure 2 – Archives régionales et locales ayant répondu à l'enquête



* RNW = Archives de Rhénanie du Nord-Westphalie, Düsseldorf

Figure 3 – Distribution régionale des utilisateurs d’archives ayant répondu à l’enquête

Les dimensions des icônes de couleur figurant sur les cartes sont proportionnelles au nombre de réponses.



2.6. ANALYSE DES DONNÉES

Les réponses à l’enquête ont été automatiquement recueillies par EFS Survey, les données résultant des questionnaires papier ont été saisies à la fin de la phase d’enquête de terrain par l’équipe chargée de l’étude. Pour le traitement et l’analyse statistique, les données ont été transférées respectivement sur Microsoft Excel et IBM SPSS.

L’enquête a également été analysée pour établir l’existence de motifs (*patterns*) typiques parmi les différents groupes de pays. Nous avons étudié des groupes de pays où, selon des recherches empiriques pertinentes, il était possible d’observer des différences politico-culturelles considérables. La division la plus élémentaire envisageable était celle distinguant les États d’Europe occidentale et les anciens États socialistes d’Europe centrale et orientale. Cependant, nous avons également examiné des groupes (*clusters*) fondés sur les dimensions culturelles au sens de Hofstede (Hofstede, Hofstede et Minkov 2010) et les groupes identifiés par Inglehart et Welzel dans le cadre de l’Enquête mondiale sur les valeurs (World Values Survey)⁷.

Toutefois, pour aucune de ces subdivisions, il n’a été possible d’identifier des motifs significatifs dans la mise en œuvre globale de la recommandation. À quelques exceptions près, il n’a été constaté de différences qu’au seul niveau national. Cela explique pourquoi une analyse supranationale est absente dans le chapitre suivant.

7. *The Inglehart–Welzel World Cultural Map – World Values Survey 7 (2022)*. Source : www.worldvaluessurvey.org/.

2.7. ENTRETIENS

De janvier à février 2023, l'équipe chargée de l'étude a mené au total six entretiens avec des archivistes, des spécialistes de l'archivistique, des utilisateurs d'archives issus d'institutions universitaires et de la société civile, ainsi qu'avec un commissaire à la protection des données. Les personnes interrogées, deux femmes et quatre hommes, représentaient cinq États membres du Conseil de l'Europe⁸. La sélection a été effectuée sur la base de relations personnelles existantes avec les personnes intéressées par l'enquête. Chaque entretien, réalisé en vidéoconférence, a duré entre 25 minutes et une heure. Les entretiens ont été enregistrés, résumés et systématiquement analysés sur le plan du contenu. Ils avaient pour objectifs, d'une part, de valider et de qualifier les résultats de l'enquête (chapitre 3 et section 4.1) et, d'autre part, complétant l'examen de la littérature académique, de rendre possible l'identification et la hiérarchisation par ordre de priorité des principaux défis actuels et futurs auxquels les Archives doivent faire face sur le plan de l'accessibilité (section 4.2). Enfin, les entretiens avec les experts ont également apporté une valeur ajoutée aux conclusions et aux recommandations.

-
8. Toutes les personnes interrogées ont accepté d'être citées dans ce rapport avec leurs affiliations professionnelles :
- Professeur Dr Andreas Fickers, directeur du Centre d'histoire contemporaine et numérique de l'Université du Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Luxembourg (20 janvier 2023) ;
 - Dr Andrea Hänger, vice-président des Archives fédérales allemandes, Coblenze, Allemagne (7 février 2023) ;
 - Marit Hansen, commissaire à la protection des données du Land de Schleswig-Holstein, Allemagne (3 mars 2023) ;
 - Professeur Dr K.J.P.F.M. (Charles) Jeurgens, professeur d'archivistique, Université d'Amsterdam, Pays-Bas (26 janvier 2023) ;
 - Alexander Kashumov, directeur exécutif du Programme d'accès à l'information (AIP), Sofia, Bulgarie (2 février 2023) ;
 - Dr András Sipos, archiviste en chef, Archives municipales de Budapest, Budapest, Hongrie (26 janvier 2023).

Chapitre 3

État de la mise en œuvre de la recommandation

L'état de la mise en œuvre de la Recommandation n° R (2000) 13 du Comité des Ministres, à la date de novembre 2022, est exposé dans ce chapitre. La présentation est conforme aux principes formulés dans la recommandation. Elle repose principalement sur les réponses de 33 Archives nationales, complétées par des informations provenant d'Archives régionales et locales, et les réponses des deux groupes d'utilisateurs.

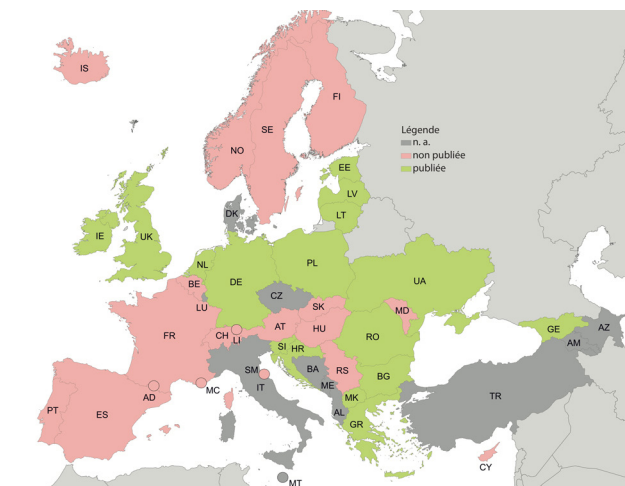
3.1. NOTORIÉTÉ ET COMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES

La recommandation appelle les États membres du Conseil de l'Europe à i. « adopter une législation en matière de communication d'archives s'inspirant des principes énoncés dans la recommandation ci-après » et ii. « diffuser aussi largement que possible la recommandation auprès de toutes les structures et personnes concernées ».

La recommandation est désormais publiée (dans leurs langues nationales respectives) dans 17 pays (figure 4), à comparer aux 10 pays (dont la Russie) où elle a été publiée en 2003.

Figure 4 – Publication de la recommandation dans les États membres du Conseil de l'Europe

« La Recommandation du Comité des Ministres n° R (2000) 13 a-t-elle été publiée dans votre pays ? » (n = 41)



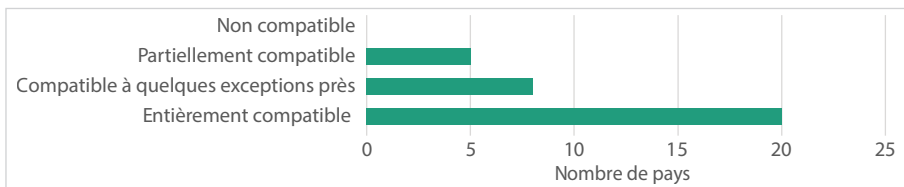
Source : Questionnaire concernant les Archives, question 0.1, variable 1

Bien que la recommandation soit peu connue, 60 % des OSC et 63 % des utilisateurs universitaires ont indiqué qu'au moins quelques organisations ou universitaires en avaient connaissance. Parmi les universitaires, un petit groupe (13 %) a même affirmé bien connaître la recommandation.

Dans l'ensemble, la recommandation est largement mise en œuvre. À la lecture des réponses des Archives, dans la grande majorité des pays (72 %), le droit interne est conforme à la recommandation dans son intégralité ou à quelques exceptions près. Dans ces cas, des documents juridiques nationaux mettent en œuvre les dispositions de la recommandation, et les Archives comme leurs utilisateurs s'appuient principalement sur les lois et règlements existants, et non directement sur la recommandation. Bien que cette situation ait pu atténuer la portée de la recommandation, son esprit est désormais enraciné dans un certain nombre de lois et règlements nationaux. Il n'existe plus aucune disposition nationale qui soit incompatible, dans aucun des pays (figure 5). Toutefois, cela ne signifie pas pour autant qu'un respect accru des principes de la recommandation, dans les cas où il est insuffisant, ne nécessite pas une prise en compte directe du texte de la recommandation.

Figure 5 – Compatibilité de la législation nationale avec la recommandation

« La législation nationale de votre pays est-elle compatible avec la recommandation ? »
(n = 33)

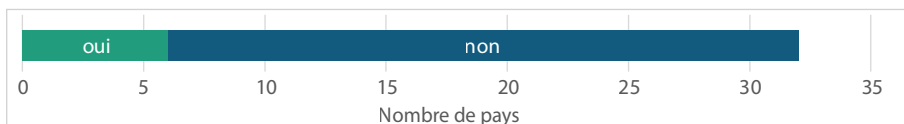


Source : Questionnaire concernant les Archives, question 0.2, variable 2

Sur 32 pays, pas moins de six (19 %) Archives nationales ont fait part de difficultés dans la mise en œuvre de la recommandation, soit une amélioration de 12 points par rapport à 2003-2004 (figure 6). Dans quatre pays, la raison invoquée était une méconnaissance de la recommandation, souvent (c'est-à-dire dans deux pays) liée à une absence de révision ou d'harmonisation de la législation existante. L'accès aux archives de l'ancienne police politique demeure également problématique en ce qui concerne la mise en œuvre (deux mentions). L'insuffisance des ressources humaines et financières (deux mentions pour les Archives nationales et une pour les Archives régionales), en comparaison à l'augmentation du nombre de tâches de plus en plus exigeantes, constitue un problème structurel fréquemment mentionné quant à la mise en œuvre.

Figure 6 – Difficultés à respecter la recommandation dans les faits

« Avez-vous rencontré des difficultés pour respecter la recommandation dans les faits ? »
(n = 32)



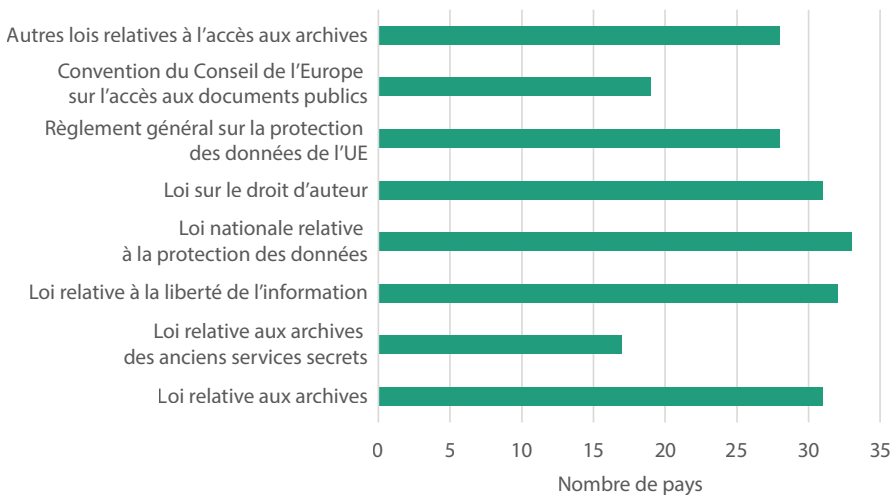
Source : Questionnaire concernant les Archives, question 0.3, variable 6

Cependant, dans le cadre du travail quotidien des Archives, une multitude d'autres règles et réglementations européennes, nationales et locales jouent un rôle plus important. Il s'agit principalement du Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne⁹, des législations nationales relatives à la protection des données, à l'archivage et à la liberté d'information (figure 7). La recommandation est toutefois considérée comme un point de départ important.

En outre, le paysage réglementaire a connu une évolution dynamique ces dernières années, en réaction aux transformations des conditions d'ordre politique et aux défis posés par les progrès techniques. Quelque 71 % des Archives ayant répondu à l'enquête ont déclaré que la promulgation ou la modification de textes législatifs n'ont pas été sans répercussions sur l'accès aux archives et aux documents, et que cette législation ne s'inscrivait pas toujours dans le droit-fil de la recommandation. Une dégradation de la compatibilité est observable dans les pays où des documents, précédemment accessibles, ont été de nouveau classifiés ou dont les conditions d'accès ont été rendues plus difficiles ; les pays où de nouvelles lois relatives à l'accessibilité ont été promulguées, concernant par exemple les archives d'anciens régimes répressifs, font figure d'exemples positifs.

Figure 7 – Législation en matière d'archivage et autres législations connexes

« Les types de textes législatifs suivants sont-ils en vigueur dans votre pays ? » (n = 37)



Source : Questionnaire concernant les Archives, question 1.1, variables 19-26

Des lois et règlements détaillés ont été promulgués dans la plupart des pays pour mettre en œuvre les prescriptions juridiques : 30 pays (sur 37) disposent d'une législation de portée générale ou des règles opérationnelles applicables aux Archives.

9. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données). <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>.

Dans 31 pays, des décrets d'application de la loi relative aux Archives sont en vigueur, et, dans 23 pays, des instructions ministérielles ont été édictées. En outre, des codes professionnels sont appliqués dans 26 pays. Au titre des règlements intérieurs adoptés par les Archives elles-mêmes, ceux applicables aux salles de lecture et à l'accès aux documents à diffusion restreinte sont les plus répandus.

Les utilisateurs universitaires interrogés étaient globalement satisfaits de la mise en œuvre générale de la recommandation. Toutefois, 40 % d'entre eux se sont plaints de la difficulté d'accès aux documents antérieurs à 1989 en raison de dispositions légales, et pas moins de 60 % d'entre eux font grief de difficultés d'accès aux documents postérieurs à 1989. Les législations relatives aux Archives comportent dans leur quasi-totalité des dispositions restreignant l'accès. Cependant, ces dernières ne sont pas toujours injustifiées, les universitaires ayant déclaré que, dans la plupart des cas, ils n'ont pas accès aux documents en raison de la protection des données à caractère personnel. Près de la moitié des utilisateurs universitaires se plaignent également d'une interprétation très restrictive des dispositions légales.

À la différence des utilisateurs universitaires, les OSC partagent majoritairement l'avis que la législation actuelle ne garantit pas des conditions de recherche satisfaisantes. Selon elles, ce sont principalement les lois relatives aux Archives nationales (35 %), aux secrets d'État (29 %) et à la protection des données à caractère personnel (29 %) qui entravent leurs activités. Nous reviendrons au chapitre 4 sur le problème de la protection des données et des droits d'auteur.

Quant aux règlements intérieurs des Archives, deux tiers des utilisateurs universitaires, mais seulement un peu moins de la moitié des OSC, sont satisfaits des conditions de travail. Les utilisateurs universitaires se plaignent principalement d'une organisation peu rationnelle et d'un fonctionnement peu efficace (heures d'ouverture insuffisantes, temps d'attente excessif avant le retrait des documents, nombre limité de documents consultables par jour dans la salle de lecture). D'autre part, des OSC critiquent les réglementations spéciales portant sur l'accès aux documents à diffusion restreinte (41 %), en particulier les procédures de demande d'autorisation pour la recherche (47 %).

Sur le plan de l'assistance pratique, les OSC souhaiteraient plus particulièrement une aide plus conséquente en ce qui concerne l'utilisation des catalogues et des instruments de recherche, ainsi qu'en matière de formulation des demandes d'accès. Elles préconisent également davantage de services en ligne (une information plus abondante sur le site web et des documents disponibles *via* internet).

3.2. EXEMPTION DE L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

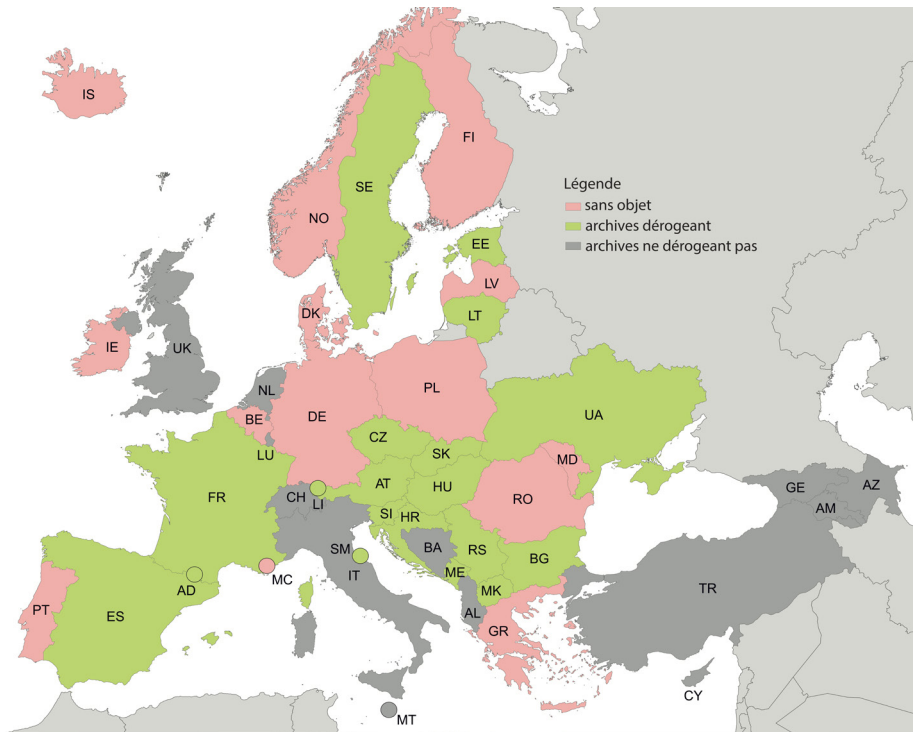
La recommandation dispose que « les critères de communication des archives devraient s'appliquer à l'ensemble de celles-ci sur la totalité du territoire national » (article 4). Cela signifie *a contrario* qu'aucune Archives (publiques) ne devrait déroger à l'application des dispositions réglementaires.

La figure 8 indique que 13 des Archives ayant répondu à l'enquête (39 %) ont déclaré qu'il existe dans leur pays des institutions d'archivage exemptées de l'application des

règles d'accès prescrites dans leurs législations respectives relatives aux archives (ou d'autres réglementations pertinentes). Depuis 2003-2004, ce chiffre n'a pas évolué de manière significative.

Figure 8 – Institutions d'archivage publiques dérogeant à l'application des dispositions réglementaires en Europe

« Existe-t-il des institutions d'archivage publiques (ou des organisations chargées de la conservation d'archives publiques) dérogeant à l'application des règles générales d'accès aux documents définies par la législation relative aux Archives ou dans d'autres lois ? » (n = 33)

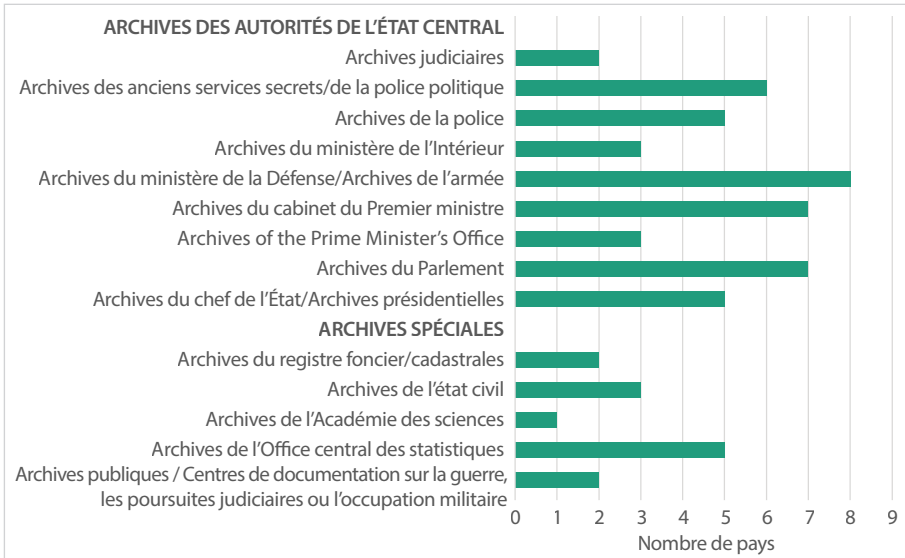


Source : Questionnaire concernant les Archives, question 3.1, variable 41

Le groupe composant ces institutions est vaste : parmi les Archives des entités étatiques centrales, il s'agit principalement des Archives parlementaires, des Archives des ministères responsables de la sécurité intérieure et de la défense, et des Archives des forces de police et des services de renseignement.

Parmi les Archives spéciales, celles des bureaux des statistiques dérogent le plus fréquemment à l'application des règles générales d'accès ; elles sont suivies par les Archives de l'état civil, les Archives cadastrales et les Archives relatives à la guerre, à l'action pénale et à l'occupation militaire. Outre les catégories précitées, les Archives hospitalières ou les Archives abritant en général des dossiers médicaux ont également été mentionnées comme étant typiquement exemptées de l'application des dispositions réglementaires générales (figure 9).

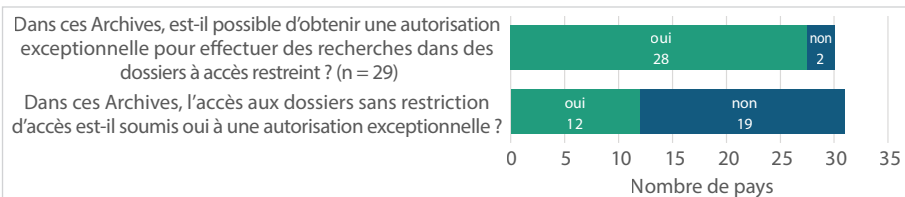
Figure 9 – Types d’Archives dérogeant à l’application des dispositions réglementaires
 « Dans votre pays, quelles sont les institutions d’archivage publiques dérogeant à la règle générale de communication des documents ? » (n = 33)



Source : Questionnaire concernant les Archives, question 3.1.1, variables 42-50, 63-67

Dans les cas où des Archives sont déjà exemptées de l’application uniforme de la réglementation juridique, la conformité aux principes de la recommandation en matière de conditions d’accès réelles revêt un intérêt particulier. C’est en effet généralement le cas : au nombre des 30 pays ayant signalé l’existence d’Archives dérogeant à l’application de la réglementation, dans 19 pays (63 %), l’accès aux documents non frappés de restriction de communication n’est pas soumis à une autorisation préalable dans ces institutions, et dans 28 pays (93 %), il est également possible d’obtenir une autorisation exceptionnelle pour consulter les documents à diffusion restreinte (figure 10). Ces chiffres ne diffèrent pas significativement de ceux des autres Archives (voir ci-dessous).

Figure 10 – Conditions d’accès aux Archives dérogeant à l’application de la réglementation



Source : Questionnaire concernant les Archives, questions 3.2 et 3.3, variables 68 et 69

3.3. VALIDITÉ NATIONALE

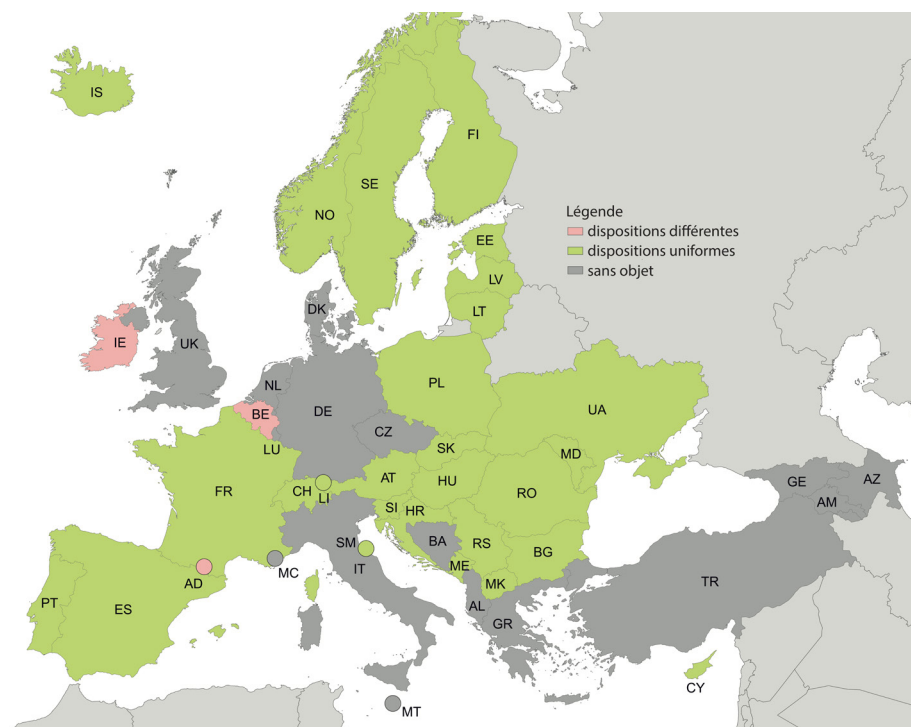
Il conviendrait que les critères d’accès aux archives soient uniformes, non seulement pour tous les types d’Archives, mais aussi à différents niveaux, des Archives municipales

aux Archives nationales centrales en passant par les Archives régionales. À quelques exceptions près, les dispositions réglementant l'accès sont désormais uniformes à tous les niveaux dans les États membres du Conseil de l'Europe, alors que, en 2003-2004, dans plus de 25 % des pays, les conditions d'accès à tous les niveaux n'étaient pas uniformes (figure 11). Plus d'un tiers des utilisateurs interrogés (universitaires et OSC) mentionnent également comme constituant autant d'obstacles les hétérogénéités réglementaires en matière d'accès que présentent les différents niveaux administratifs et les différentes régions d'un pays.

Les raisons expliquant les incohérences réglementaires à différents niveaux sont spécifiques à chaque pays. D'une part, dans les États fédéraux, les responsabilités sont souvent mal définies et les mécanismes de coordination inadéquats, ce qui aboutit à des réglementations ou des mises en œuvre divergentes. D'autre part, plus particulièrement dans le cas d'Archives de plus petites dimensions, qui ne disposent que d'un personnel réduit, celles-ci n'ont souvent pas adopté de protocoles/politiques formels d'accès, et accordent un accès aux documents sur une base ad hoc. Ces pratiques se perpétuent en l'absence de contrôle et de sanctions.

Figure 11 – Uniformité des dispositions réglementant l'accès aux niveaux national, régional et local

« Les dispositions réglementant l'accès sont-elles uniformes ou équivalentes au niveau de l'administration centrale (État fédéral), régionale (État membre) et locale ? » (n = 36)



Source : Questionnaire concernant les Archives, question 3.4, variable 70

3.4. L'ACCÈS EN TANT QUE DROIT

Le principe selon lequel « l'accès aux archives publiques constitue un droit » et précisant que « ce droit doit être reconnu à tous les utilisateurs, indépendamment de leur nationalité, leur statut ou fonction » (article 5) réside au cœur de la recommandation.

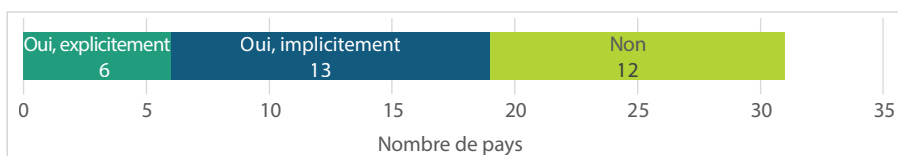
Les États membres du Conseil de l'Europe reconnaissent communément que l'accès aux archives est entendu comme un droit dans leur pays. Les réponses provenant de 30 Archives nationales sur 31 indiquent que tel est bien le cas dans leur législation nationale. Cependant, l'examen du détail des conditions d'accès (tels que décrites dans les chapitres suivants) soulève quelque doute sur le point de savoir si la reconnaissance de ce droit est véritablement habituelle en la matière. Si, pour se rendre dans une Archive, l'utilisateur doit obtenir une autorisation formelle, même si elle est en pratique toujours accordée, cela signifie qu'un tel accès est considéré comme un privilège, non comme un droit.

Tous les autres principes de la recommandation peuvent être déduits de ce droit, en particulier le droit d'accès à tous les documents non classifiés. Il conviendrait que l'accès soit possible sans autorisation spéciale et gratuitement. Pour les documents classifiés ou les documents à diffusion restreinte, la faculté de demander une autorisation exceptionnelle d'accès doit exister. Condition *sine qua non* à l'exercice du droit d'accès, l'existence des Archives ne doit en principe pas être secrète, mais notoire.

Dans la plupart des pays, la législation en vigueur prohibe explicitement ou implicitement la création ou la conservation d'Archives secrètes dont l'existence n'est pas rendue publique (figure 12). Mais, en même temps, il reste un nombre relativement important de pays (12) dans toute l'Europe où des Archives secrètes sont à tout le moins autorisées.

Figure 12 – Archives secrètes

« La législation actuelle interdit-elle la création et la conservation d'Archives secrètes (dont l'existence n'est pas rendue publique) par des organismes publics ? » (n = 31)

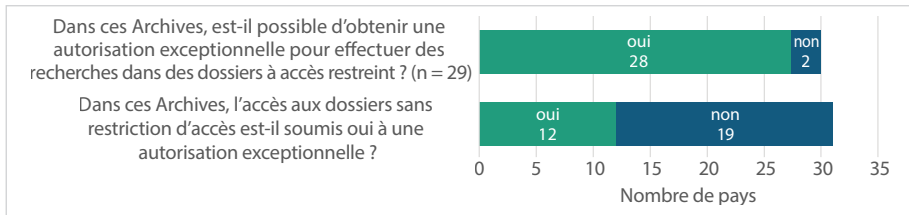


Source : Questionnaire concernant les Archives, question 3.6, variable 74

3.5. AUTORISATION

En ce qui concerne l'accès aux documents, dans de nombreux pays (20), tous les utilisateurs bénéficient d'un libre accès, c'est-à-dire sans avoir à demander une autorisation exceptionnelle. Dans une majorité de pays (28), il est également possible d'obtenir une autorisation exceptionnelle pour avoir communication de documents d'accès restreint (figure 13).

Figure 13 – Accès aux documents déclassifiés et classifiés



Source : Questionnaire concernant les Archives, questions 4.2 et 3.3, variables 86 et 69

Le revers de la médaille, c'est que, dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe, l'accès à des documents dont la communication n'est par ailleurs pas restreinte est encore susceptible d'être soumis à autorisation. Cette proportion n'a pas varié depuis 2005.

L'exposé de la situation qui précède est confirmé par les deux groupes d'utilisateurs interrogés dans l'enquête : 80 % des usagers universitaires et 85 % des OSC ont déclaré qu'une autorisation est nécessaire pour obtenir communication de documents sans restriction d'accès, du moins dans certains cas. En outre, 70 % des OSC ont indiqué qu'elles devaient être en mesure, du moins dans certains cas, d'attester de l'appui d'une autorité publique ou d'une institution de recherche afin d'obtenir une autorisation.

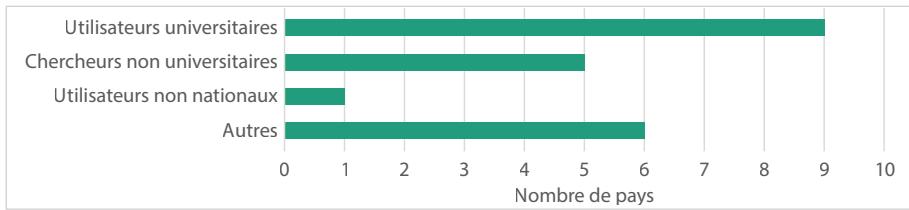
Ce qui n'a pas non plus changé depuis 2003, c'est la pratique, dans un nombre considérable de pays (9, contre 10 en 2003), du refus de communication de documents au motif que ceux-ci ne seraient pas pertinents à l'égard de la question liée à la recherche concernée. Ce fait a été confirmé par une majorité d'utilisateurs universitaires. La question même du sujet de recherche, mais surtout l'évaluation de la pertinence des documents d'archives, va en tout point à l'encontre de l'esprit de la recommandation et ouvre la voie à l'arbitraire. Les raisons expliquant cette pratique n'ont pas pu être identifiées dans l'enquête et nécessitent une investigation plus poussée.

3.6. RÈGLES APPLICABLES À DES GROUPES D'UTILISATEURS SPÉCIFIQUES

L'enquête montre que 13 pays sur 30 appliquent des règles spécifiques dans le cas de certaines catégories d'utilisateurs. Ces règles spéciales favorisent particulièrement les chercheurs universitaires, professionnels, qui sont sans doute les plus grands utilisateurs des Archives (figure 14). Il est un autre aspect positif de l'application de règles spécifiques, à savoir le fait qu'une attention particulière est accordée au travail des journalistes. Au nombre des autres groupes d'utilisateurs bénéficiant de prestations particulières, on compte notamment les enquêteurs des forces de l'ordre et de lutte contre la criminalité, les chercheurs en santé publique et certaines professions juridiques. En revanche, il existe quelques exemples où l'accès est restreint pour certains groupes d'utilisateurs, et, dans un cas en particulier, pour les utilisateurs étrangers. Dans plus d'un tiers des pays (36 %), les droits de ces groupes sont régis par la législation relative aux Archives nationales et, dans 15 % des cas, par les règles de fonctionnement des Archives.

Figure 14 – Règles spécifiques pour des catégories particulières d'utilisateurs

« Quelles sont les personnes concernées par des règles applicables à des catégories d'utilisateurs spécifiques ? » (n = 30)



Source : Questionnaire concernant les Archives, question 4.4.1, variable 89

3.7. COÛTS DE LA COMMUNICATION ET DE LA REPRODUCTION DES DOCUMENTS

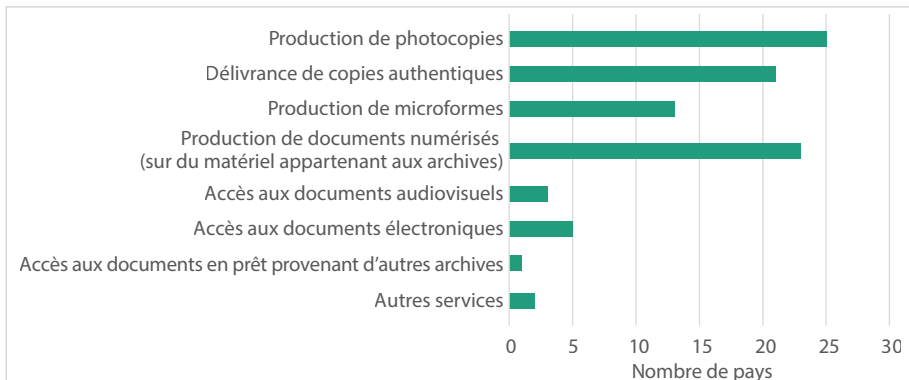
La recommandation dispose que « la communication des documents et des instruments de recherche fait partie des fonctions des services d'archives publics et, à ce titre, ne donne pas lieu à la perception de droits » (article 6).

Dans la quasi-totalité des États membres (90 %) du Conseil de l'Europe, les cartes de lecteur des Archives nationales sont délivrées gratuitement. Si des droits sont perçus, ils sont généralement peu élevés (le plus souvent moins de 15 euros par an). Dans les trois quarts des pays, l'accès de base aux contenus sur papier et sur microfilms et aux contenus numérisés est gratuit, comme l'exige la recommandation. Dans 85 % des pays, l'accès en ligne est également gratuit (figure 15).

Cependant, dans un nombre considérable de pays, les Archives facturent des frais pour différents services, qui dépassent les coûts réels et constituent donc une source de revenus supplémentaires. Toutefois, plus de 75 % des utilisateurs interrogés dans les deux groupes jugent raisonnable le montant de ces droits.

Figure 15 – Droits perçus supérieurs aux coûts de production

« Une redevance d'un montant supérieur au coût de production peut être exigée pour les services suivants » (n = 34)



Source : Questionnaire concernant les Archives, question 5.4, variables 110-117

3.8. DÉLAIS GÉNÉRAUX DE PROTECTION

Bien que les archives soient considérées comme des lieux de conservation et de communication de sources historiques, elles appliquent dans de nombreux pays un délai général de protection des documents, ce qui signifie que ces derniers ne peuvent pas être communiqués aux chercheurs, mais demeurent consultables par l'organisme d'origine ou par les personnes qu'ils concernent. Les délais de protection sont l'expression d'un compromis entre deux intérêts juridiques contradictoires, à savoir, d'une part, le droit fondamental à la liberté d'information et des sciences, et, d'autre part, la protection des droits de la personne (à savoir la protection des données à caractère personnel) (Čtvrtník 2021). Dans la pratique, cependant, l'application de cette règle juridique n'est que rarement possible car, d'une part, les documents qui étaient librement communicables avant leur transfert aux institutions d'archivage doivent rester accessibles, par principe, et, d'autre part, l'accès aux documents contenant des données à caractère personnel est régi par d'autres dispositions juridiques spécifiques.

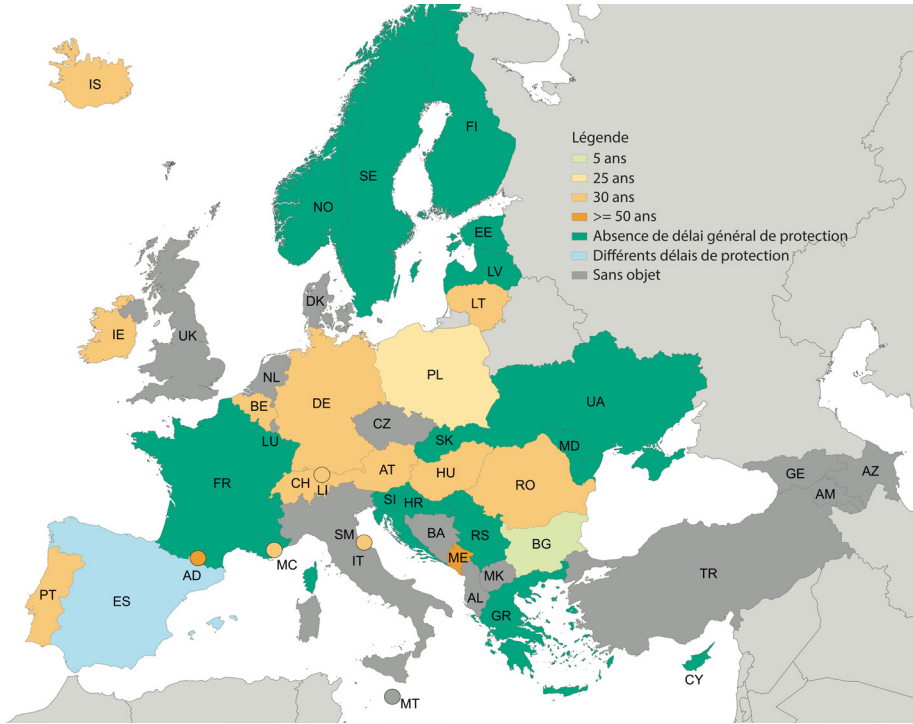
La recommandation énonce donc comme principe de base que « la législation doit prévoir : *a.* soit l'ouverture sans restriction particulière des archives publiques ; *b.* soit un délai général de protection » (article 7).

Dans l'histoire, les délais de protection ont été très variables d'un pays à l'autre (Čtvrtník 2021). En 2003-2004, un peu moins de 70 % des pays mettaient en œuvre des délais de protection allant de 10 à 100 ans. En revanche, 30 % des pays ne connaissaient pas de délai de protection légale, c'est-à-dire que les documents étaient immédiatement accessibles après leur transfert aux archives (Kecskeméti et Székely 2005 : 27). Entre-temps, les délais généraux de protection des documents d'archives ont été harmonisés dans une large mesure dans les pays du Conseil de l'Europe et sont maintenant le plus souvent de trente ans (figure 16). Toutefois, il existe encore des exceptions allant jusqu'à soixante-quinze ans pour certains documents d'archives et dans certains pays.

Dans 14 des 32 pays ayant répondu à l'enquête, il n'existe pas de délai général de protection ; en fait, la législation de 85 % de ces pays dispose que les documents deviennent immédiatement accessibles après leur transfert aux Archives. Outre dans les pays scandinaves, c'est particulièrement le cas en Europe centrale et orientale et dans les pays des Balkans occidentaux. Il convient de noter que le délai général de protection, aussi appelé délai de communicabilité, avait également pour objectif, à l'origine, de protéger les Archives n'ayant pas la capacité immédiate de traiter, décrire et mettre à disposition du public les documents qu'elles recevaient de donateurs ou des organismes d'origine. Par conséquent, il arrive que les documents soient en principe accessibles, mais que, en pratique, on ne puisse les communiquer aux chercheurs avant que ces étapes ne soient achevées. Ce fait est susceptible de conférer aux institutions d'archivage une forme de pouvoir indirect selon la priorité qu'elles accordent à leurs tâches, en fonction des ressources humaines, techniques et financières dont elles disposent.

Figure 16 – Délai général de protection

« Quelle est la durée du délai général de protection précisé dans la législation en matière d'archivage pour les documents transférés aux Archives afin d'y être conservés de manière permanente ? » (n = 32)



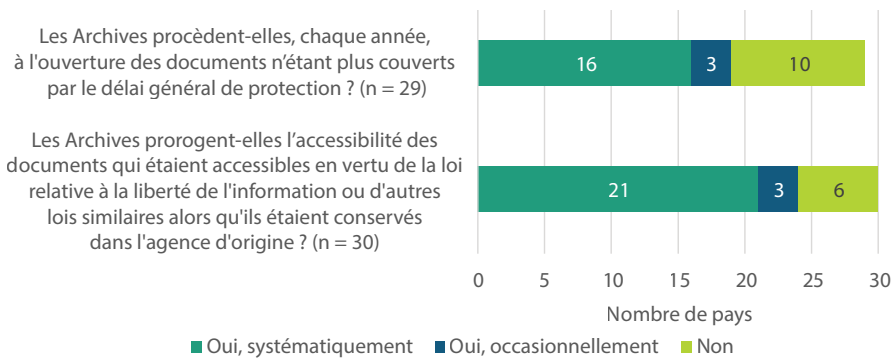
Source : Questionnaire concernant les Archives, question 6.1, variables 125-126

De nombreux pays prévoient des délais de protection de durées différentes selon les différents types de documents. Le délai de protection le plus long est indiqué dans chaque cas. Pour les documents contenant des données à caractère personnel, le délai de protection peut être bien plus long (jusqu'à soixante-quinze ans). En Espagne, il n'existe pas de délai de protection uniforme.

Selon les réponses des institutions nationales d'archivage, les Archives de 19 pays procèdent systématiquement, chaque année (16) ou au moins occasionnellement (3), à l'ouverture des documents n'étant plus couverts par le délai général de protection (figure 17). Il s'agit ici d'une amélioration majeure par rapport à 2003-2004, l'ouverture systématique des documents n'étant à l'époque une pratique courante que dans six pays seulement.

Comme cela a déjà été observé en 2003-2004, dans la quasi-totalité des pays ayant adopté une loi sur la liberté de l'information, ou dans lesquels des lois similaires sont en vigueur, les Archives perpétuent l'accessibilité des documents qui étaient déjà accessibles en vertu de cette législation, lorsqu'ils étaient conservés au sein de leur organisme d'origine (24 pays).

Figure 17 – Ouverture des documents



Source : Questionnaire concernant les Archives, question 6.1, variables 125-126

Ces deux pratiques sont confirmées par les réponses des deux groupes d'utilisateurs. Toutefois, des critiques sont émises contre le fait que, dans de nombreux cas, les personnes extérieures n'ont aucun moyen de savoir quels documents sont depuis peu librement communicables (par exemple, par la publication de listes de documents). Le statut de ces documents n'apparaît généralement qu'à l'occasion des demandes normales des utilisateurs.

3.9. DOCUMENTS D'ACCÈS RESTREINT

La recommandation prévoit « des exceptions à cette règle générale » (à savoir, la communication sans restriction particulière des documents, ou sans délai général de protection) « pour assurer la protection : a. d'intérêts publics prépondérants dignes de protection (tels que la défense nationale, la politique étrangère et l'ordre public) ; b. des particuliers contre la divulgation de données relatives à leur vie privée » (article 7.1). La figure 18 montre que la plupart des personnes interrogées ont indiqué que ces critères sont appliqués dans leur pays.

Toutefois, la législation nationale prévoit parfois des critères supplémentaires pour restreindre l'accessibilité des documents conservés dans les Archives: les plus fréquemment mentionnés étant les secrets officiels (18 pays) et les intérêts économiques privés (18 pays) ; dans neuf pays, les documents de travail ou d'information dérogent aux règles générales d'accès. Cette tendance générale est confirmée par les réponses des deux groupes d'utilisateurs.

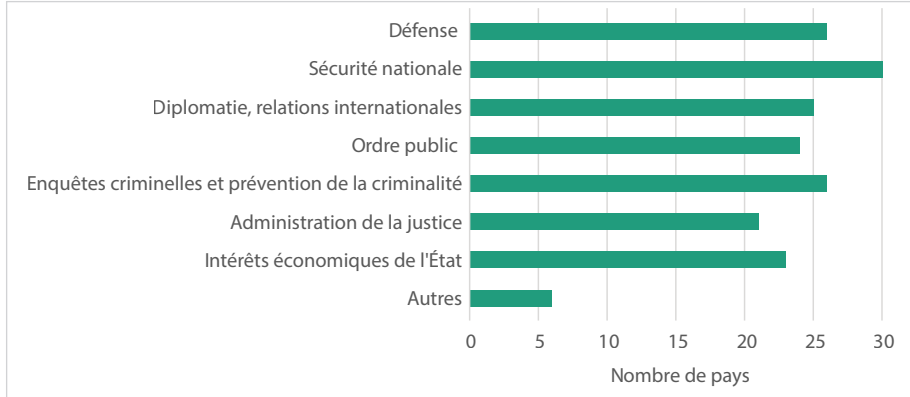
Un peu plus de la moitié des utilisateurs universitaires, mais seulement un bon quart des OSC, signalent que l'accessibilité de documents datant de certaines périodes historiques est limitée. Pour les deux groupes, il s'agit principalement de documents postérieurs à 1989 (mais on ignore si l'accès à ces documents est restreint en raison de la protection des données à caractère personnel). En outre, des historiens signalent que des documents datant de la seconde guerre mondiale ne sont accessibles que dans une certaine mesure.

Plus d'un tiers des utilisateurs des deux groupes déclarent qu'il existe certains aspects de l'histoire nationale pour lesquels l'accès aux documents est restreint.

Des historiens et des OSC mentionnent principalement comme étant autant de causes de ces restrictions la répression et la persécution, ainsi que des changements intervenus dans le système politique.

Figure 18 – Critères de restriction d'accès

« Critères substantiels de classification des documents secrets/non accessibles » (n = 34)

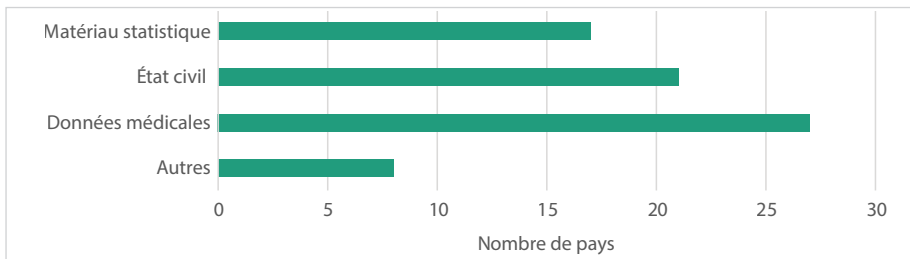


Source : Questionnaire concernant les Archives, question 7.2, variables 160-167

Dans 27 pays (87 %), la protection des données à caractère personnel justifie des restrictions d'accès aux documents d'archives. Toutefois, il n'en demeure pas moins étonnant que, en dépit d'une législation uniforme sur la protection des données dans l'Union européenne (le RGPD), il n'existe pas de restriction générale d'accès fondée sur ce motif dans certains des États membres du Conseil de l'Europe. La figure 19 montre que la catégorie des documents d'accès restreint en raison de la protection des données regroupe principalement des dossiers médicaux (27 pays) et des registres d'état civil (21 pays), et, dans une moindre mesure, des informations statistiques (17 pays). D'autres critères mentionnés dans ce contexte sont le secret fiscal, le secret professionnel, le secret social, les secrets d'entreprise et les volontés de donateurs privés.

Figure 19 – Restrictions visant à protéger les données à caractère personnel

« Existe-t-il des restrictions spécifiques visant à protéger des données à caractère personnel dans les documents d'archives concernant ? » (n = 33)



Source : Questionnaire concernant les archives, question 7.4, variables 176-179

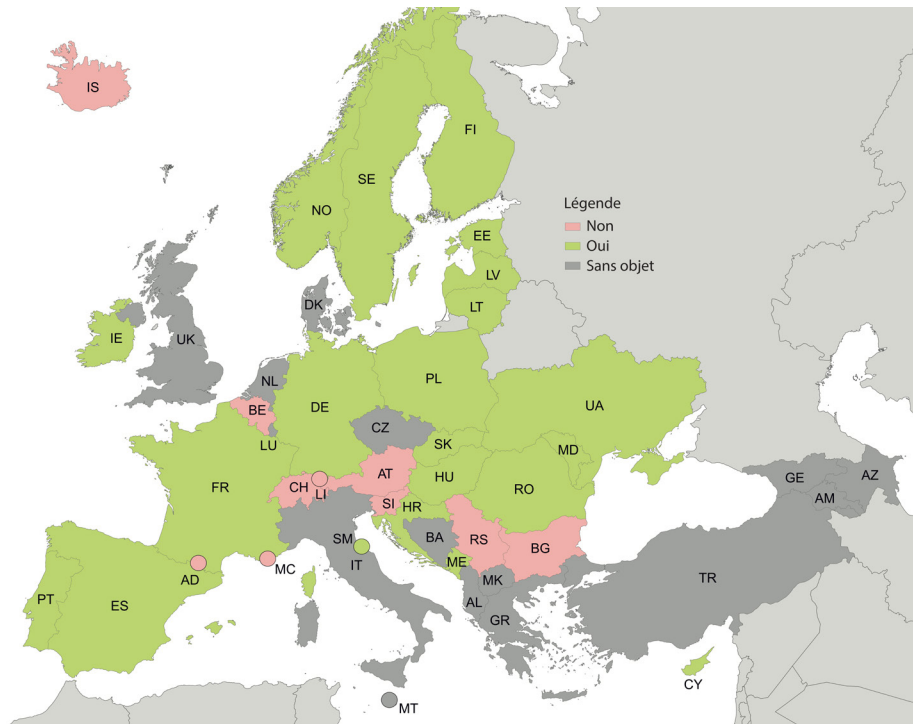
Dans 27 pays (87 %), les organismes d'origine sont chargés de prendre la décision de classification des documents pour des raisons autres que la protection des données à caractère personnel. Dans quatre pays (13 %), cette décision est prise par une agence ou une commission nationale.

La plupart des 21 pays (68 %) ont adopté des dispositions relatives au réexamen de la classification ou à l'abaissement du niveau de classification des documents à l'expiration du délai de protection (figure 20). Toutefois, 18 pays (dont l'ensemble ne recoupe que partiellement celui des pays prévoyant un réexamen périodique) disposent également d'une procédure formelle de déclassification.

Si les documents ne sont pas déclassifiés à l'issue du délai de protection et s'il n'existe pas de procédure formelle, plus particulièrement si les Archives ne publient pas régulièrement et de manière volontariste des listes de documents déclassifiés, il reste difficile pour l'utilisateur de savoir quels sont les documents supplémentaires devenus accessibles (Kecskeméti et Székely 2005 : 48f). La structure des pays disposant ou non d'une procédure formelle de déclassification est demeurée largement inchangée depuis les années 2003-2004.

Figure 20 – Déclassification

« Existe-t-il des dispositions relatives au réexamen ou à l'abaissement régulier du niveau de classification des documents ? »



Source : Questionnaire concernant les Archives, question 7.8, variable 197

Une pratique elle aussi inchangée dans sept pays (26 %) est celle de la classification de documents sans limite de temps, ce qui n'est pas compatible avec la recommandation. En outre, un grand nombre de pays (13 pays, 45 %) prévoit la possibilité de reclassifier des documents déjà devenus librement accessibles. Cette pratique a été confirmée à la fois par des utilisateurs universitaires et des OSC.

Dans 23 pays (74 %), la décision de déclassification est prise par l'autorité d'origine (ou son successeur). Dans les huit autres pays (26 %), une autorité centrale ou un organisme ad hoc est chargé de cette tâche. Les milieux universitaires, en tant qu'experts et utilisateurs intensifs, ne sont quasiment jamais consultés à propos de la décision de déclassification. Les utilisateurs indiquent également qu'ils ne sont généralement pas informés de la date de déclassification ni des documents étant déclassifiés.

3.10. INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Les instruments de recherche sont un outil central de l'interaction des utilisateurs et des archivistes avec les fonds d'archives. Ils contiennent des métadonnées détaillées, indexées et normalisées relatives aux documents conservés dans une Archive. Ils constituent le principal moyen « d'accès intellectuel » aux documents conservés dans un référentiel d'archivage ou de manuscrits (Chung 2010 : 147 ; voir également Freund et Toms 2016). Par conséquent, l'accessibilité d'une Archive dans son ensemble dépend de la qualité et de l'accessibilité des instruments de recherche.

C'est pourquoi la recommandation précise que « les instruments de recherche doivent couvrir la totalité des archives » et que « lorsqu'ils font état de l'existence de documents réservés, les instruments de recherche sont librement consultables afin de permettre aux utilisateurs de pouvoir demander des autorisations exceptionnelles d'accès » (article 8).

Selon les réponses des Archives nationales de 24 pays (80 %), il n'existe pas de règles spécifiques régissant l'accès aux instruments de recherche, c'est-à-dire que ceux-ci sont librement accessibles. Toutefois, dans six pays, l'accès à tous les instruments de recherche (3) ou à seulement certains d'entre eux (3) est soumis à autorisation préalable, comme l'ont également confirmé les utilisateurs universitaires. Un bon tiers des OSC ayant répondu à l'enquête partage l'avis que l'étendue, la qualité et l'accessibilité des catalogues et des instruments de recherche pourraient encore être améliorées.

Dans cinq pays seulement (16 %), tous d'anciens pays post-socialistes, les Archives n'élaborent pas d'instruments de recherche décrivant leurs documents à diffusion restreinte ; dans autres pays (29 %), les instruments de recherche ne sont conçus que dans certains cas, tandis qu'une petite majorité de 17 pays (55 %) produit régulièrement des instruments de recherche pour leurs fonds d'accès restreint. En l'absence d'instruments de recherche applicables aux documents à diffusion restreinte, les chercheurs ne sont pas en mesure de connaître l'existence de tels documents, et par conséquent de formuler une demande d'autorisation exceptionnelle ou de déclassification. Dans près de 73 % des pays (11), ces instruments de recherche

sont utilisables sans aucune restriction, comme le prévoit la recommandation. Cela signifie *a contrario* que, dans quatre pays (27 %), les utilisateurs ne peuvent obtenir librement une vue d'ensemble exhaustive des fonds d'archives en raison de l'existence d'un accès restreint.

Dans certains pays, l'absence d'instruments de recherche portant sur les fonds d'accès restreint et l'accès restreint à ces instruments de recherche sont confirmés en particulier par les utilisateurs universitaires (plus de 50 %), mais aussi par les OSC.

Cette pratique constitue une grave limitation des droits des utilisateurs et porte atteinte au « droit d'accès » énoncé dans la recommandation.

3.11. AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'ACCÈS AUX DOCUMENTS À DIFFUSION RESTREINTE

Afin d'éviter les restrictions générales sur les fonds d'archives importants et de répondre aux intérêts légitimes des personnes concernées, des chercheurs et de la société civile, la recommandation prévoit la « possibilité de solliciter de l'administration compétente une autorisation exceptionnelle d'accès aux documents non librement communicables » (article 9).

Cette possibilité existe dans 27 des pays (84 %) dont les Archives nationales ont répondu au questionnaire. Les utilisateurs peuvent solliciter une autorisation pour la recherche scientifique dans 26 pays (96 %), pour des raisons juridiques d'ordre privé dans 24 pays (89 %) et pour des enquêtes journalistiques dans 18 pays (67 %).

Dans un peu moins de la moitié des pays où une autorisation exceptionnelle peut être sollicitée, elle est accordée par l'organisme d'origine (40 %) ou par les Archives elles-mêmes (44 %) ; dans les pays restants, par une autorité supérieure ou une autre administration. En ce qui concerne les Archives régionales et locales, les autorisations exceptionnelles sont principalement accordées par les Archives elles-mêmes. Cette situation a beaucoup évolué depuis 2003-2004, époque où les autorisations étaient encore le plus souvent accordées par les autorités supérieures et moins souvent par les Archives elles-mêmes (figure 21). Enfin, dans 84 % des pays, l'autorisation exceptionnelle est accordée pour l'examen individuel des documents concernés, dans les pays restants, par une déclassification générale.

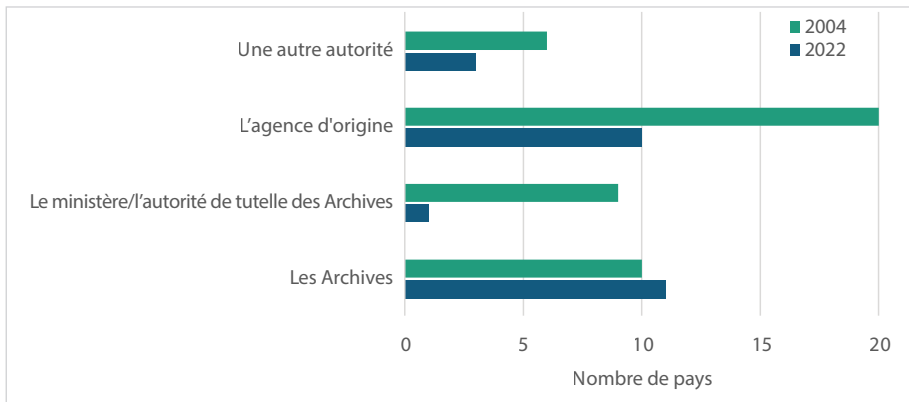
Cependant, les deux groupes d'utilisateurs interrogés rendent compte d'une pratique différente lorsqu'ils sollicitent une autorisation exceptionnelle. Si la majorité des utilisateurs universitaires (70 %) indique que cette autorisation leur est généralement accordée, les OSC signalent que leurs demandes sont habituellement rejetées (78 %). Les deux groupes d'utilisateurs préconisent que l'autorisation exceptionnelle ne devrait pas être accordée sur une base individuelle, mais sous la forme d'une déclassification et d'une ouverture des dossiers à des fins de recherche.

Neuf des pays ayant répondu à l'enquête indiquent qu'ils appliquent des dispositions particulières régissant les Archives instituées en vue de la conservation des documents d'anciennes organisations répressives. Dans certains pays, ces Archives

spéciales ont été intégrées aux Archives normales après le délai de protection. Certains des pays qui disposaient de telles règles particulières en 2003-2004 les ont entre-temps abolies.

Figure 21 – Octroi d’une autorisation exceptionnelle

« Si les utilisateurs peuvent solliciter une autorisation exceptionnelle pour accéder à des documents à diffusion restreinte ou inaccessibles, qui accorde cette autorisation ? »
(n₂₀₀₄ = 45, n₂₀₂₂ = 25)



Source : Questionnaire concernant les Archives, question 9.1, variable 232

3.12. ACCÈS PARTIEL AUX DOCUMENTS À DIFFUSION RESTREINTE

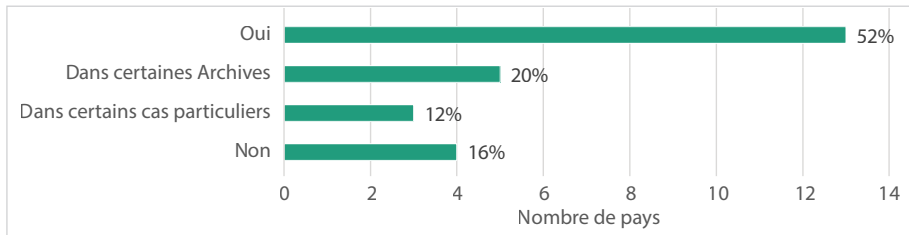
Au lieu de restreindre complètement l'accès aux documents, il existe des possibilités d'accès partiel, qui représentent un compromis entre le désir d'ouverture et les intérêts légitimes de protection. Par conséquent, aux termes de la recommandation, « si pour protéger les intérêts mentionnés à l'article 7.1, les archives sollicitées ne sont pas librement communicables, l'autorisation exceptionnelle peut être donnée pour une communication par extraits ou avec occultation partielle. » (article 10).

Ces dernières années, le nombre d'Archives pour lesquelles un accès partiel est effectivement prévu a sensiblement augmenté. Alors qu'en 2003-2004 des dispositions prévoyaient un accès partiel aux documents à diffusion restreinte dans à peine la moitié des pays, c'est désormais le cas dans 26 pays (84 %). Cependant, la mise en œuvre pratique de l'accès partiel reste difficile.

La figure 22 montre que seuls 52 % des pays qui prévoient effectivement une communication partielle des documents d'Archives sont généralement en mesure de la mettre en œuvre. Dans 32 % des pays, la communication partielle ne peut être assurée que dans certaines Archives ou dans certains cas particuliers, et dans quatre pays (16 %), il est impossible de mettre en œuvre la communication partielle. Dans le groupe des Archives régionales et locales, la proportion de celles qui se trouvent dans l'impossibilité de proposer un accès partiel est significativement plus élevée qu'au sein des Archives nationales.

Figure 22 – Mise en œuvre de la communication partielle

« Dans le cas où il existe des dispositions relatives à la communication partielle de documents à diffusion restreinte, veuillez indiquer si les Archives sont en mesure (personnel et expertise) de la mettre en œuvre ? » (n = 25)



Source : Questionnaire concernant les Archives, question 10.1.2, variable 257

Ce qui explique cette situation, c'est que les procédures afférentes (occultation, abstraction ou séparation) sont chronophages, car le contenu des documents correspondants doit être nécessairement traité et évalué. Dans de nombreux cas, le personnel disposant de l'expertise nécessaire fait défaut. En outre, l'expurgation suppose que l'archiviste en assume la responsabilité, charge qui, on le comprend, n'est pas particulièrement prisée dans les milieux archivistiques. Les principes, dispositions légales et pratiques de l'accès partiel aux documents ou de leur expurgation montrent que l'approche traditionnelle centrée sur le document est progressivement remplacée par une conception centrée sur l'information ou les données : dans les fonds de documents papier, c'est sur le document que l'on appose le cachet attestant de son statut classifié, or l'objet de la restriction n'est pas le document même, mais l'information qu'il contient : seuls doivent être expurgés certains éléments (les noms, par exemple), le reste pouvant être dès lors communiqué.

Les utilisateurs des deux groupes sont pour la plupart conscients de cette possibilité et la considèrent comme une solution utile. Deux tiers des OSC ont déjà recouru à cette option dans le cadre de leurs recherches.

3.13. REFUS DE COMMUNICATION ET POSSIBILITÉS DE RECOURS

Conformément aux principes fondamentaux de l'État de droit, la recommandation dispose que « tout refus de communication ou d'autorisation exceptionnelle d'accès doit être motivé par écrit et l'auteur de la demande doit avoir la faculté de faire appel contre une décision négative, en dernier ressort à la justice » (article 11).

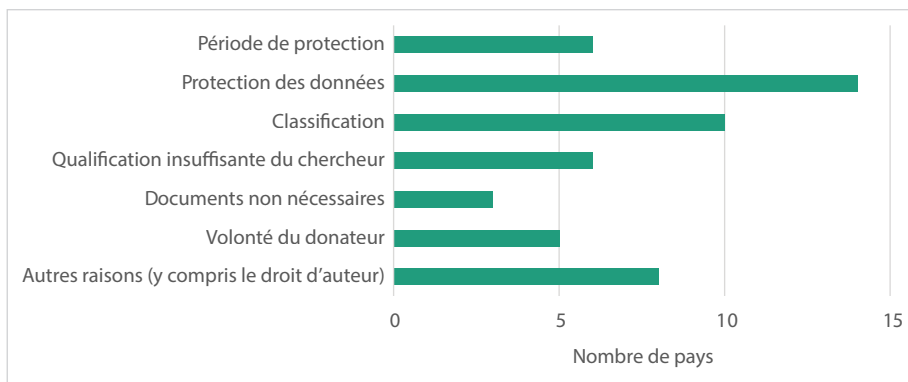
Cette garantie importante du droit d'accès des utilisateurs est effectivement mise en œuvre dans la quasi-totalité des États membres du Conseil de l'Europe : 27 pays sur 29 ayant répondu à l'enquête (93 %) ont adopté des dispositions prévoyant l'obligation de notifier tout refus par écrit ; 29 pays sur 31 (94 %) prévoient la possibilité de déposer un recours administratif, et 29 pays sur 31 (94 %) prévoient également la possibilité d'un recours devant un tribunal. Dans le cas des recours administratifs, les autorités supérieures aux Archives sont généralement responsables, de même que, parfois, le ministère de l'Intérieur ou le bureau du Premier ministre. Dans de nombreux pays, il existe également

– quelquefois en parallèle – d’autres organes de recours : le Commissaire à la protection des données, le Commissaire à la liberté d’information ou un médiateur spécialisé.

Au cours des douze derniers mois, 19 des 31 services d’archives ayant répondu à l’enquête (63 %) ont opposé un refus à des demandes d’accès total ou partiel aux documents dont ils ont la garde. Dans un nombre particulièrement fréquent de cas, le rejet de la requête a été fondé sur la protection des données à caractère personnel ou sur la classification des documents, comme le confirment également les réponses des utilisateurs. Cependant, la figure 23 met également en exergue la pratique déjà mentionnée de certaines Archives qui refusent l’accès en raison de la « qualification insuffisante du chercheur » ou parce que « les documents ne sont pas nécessaires dans le cadre du sujet de la recherche ». Ces deux types de refus sont contraires aux dispositions de la recommandation. Dans le premier cas, exclusion des chercheuses et chercheurs de la consultation des documents dont ils ou elles ont besoin constitue une discrimination directe, même si l’utilisation de certains documents scientifiques peut nécessiter des connaissances et des compétences particulières, les Archives ne doivent pas refuser de communiquer ces documents à des chercheurs ou journalistes non spécialistes, voire à des personnes seulement intéressées. Dans le second cas, demander à un utilisateur des Archives le sujet de sa recherche ne peut être acceptable qu’à des fins statistiques ou de hiérarchisation par ordre de priorité des tâches de traitement ; autrement, il s’agit du vestige d’un passé non démocratique où les archivistes endossaient le rôle de censeur.

Figure 23 – Raisons du refus d’accès

« Si, au cours des douze derniers mois, votre institution a refusé de communiquer en totalité ou partiellement des documents dont elle a la garde et faisant l’objet d’une requête de chercheurs, quelles ont été les raisons de ce refus d’accès ? » (n = 19)



Source : Questionnaire concernant les Archives, question 10.5.1, variables 319-325

Dans 17 pays ayant répondu (29 %), les utilisateurs n’ont pas accepté le refus et ont introduit un recours devant une autorité supérieure ou un tribunal au cours des douze derniers mois. Si 60 % des Archives ont indiqué que, à la suite de la réclamation, l’accès aux documents a été accordé au moins partiellement, la quasi-totalité des utilisateurs a déclaré que les procédures administratives de réclamation contre le refus d’autorisation n’aboutissaient généralement pas, et que même les recours devant les tribunaux conduisaient le plus souvent à une confirmation du refus.

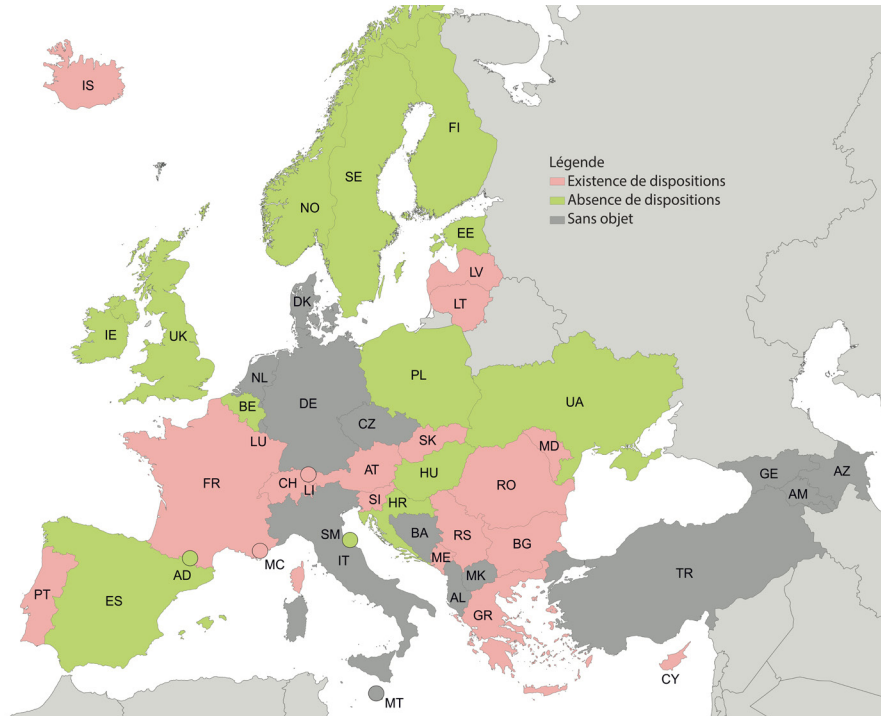
3.14. ARCHIVES PRIVÉES

En substance, la recommandation ne concerne que les archives d'État. Or, le patrimoine archivistique est également, dans une large mesure, conservé dans des Archives privées (Archives d'entreprises, de familles, d'associations, d'églises, etc.). Ce patrimoine étant tout aussi essentiel à la mémoire collective de la nation, la recommandation dispose qu'« il convient d'essayer d'aligner, *mutatis mutandis*, chaque fois que cela est possible, les conditions de communication des archives privées sur celles des archives publiques » (article 12).

Comme en 2003-2004, seul un petit nombre de pays (14 sur 32 réponses) a adopté des dispositions légales, financières ou autres qui encouragent l'accès aux Archives privées (figure 24), ce que confirment également les utilisateurs universitaires ayant répondu à l'enquête. Au titre des mesures qui ont été mentionnées (pas seulement par les pays ayant adopté des dispositions légales), on cite notamment un service spécialisé ayant vocation à fournir une assistance aux Archives privées (dans 11 pays), un registre des Archives ouvertes protégées et des Archives ouvertes privées (dans 11 et 9 pays, respectivement) et, dans un petit nombre de pays seulement (6), une ligne budgétaire spéciale destinée au soutien des Archives privées. La Finlande, la Norvège, le Royaume-Uni et la Suède sont particulièrement actifs dans l'amélioration de l'accessibilité des Archives privées.

Figure 24 – Dispositions visant à encourager l'accès aux Archives privées

« Existe-t-il des dispositions juridiques, financières ou autres visant à encourager l'accès aux Archives privées ? » (n = 32)



Source : Questionnaire concernant les Archives, question 10.5.1, variable 329

De façon assez surprenante, les OSC considèrent en majorité que les conditions de recherche dans les Archives privées sont équivalentes, voire meilleures, que dans les Archives publiques, notamment en ce qui concerne l'accessibilité des documents, la qualité des catalogues et d'autres instruments de recherche, ainsi que l'équipement technique.

3.15. RÉSUMÉ PROVISOIRE

Dans l'ensemble, l'enquête montre que les États membres du Conseil de l'Europe ont fait de grands progrès dans la mise en œuvre de la Recommandation n°R (2000) 13 du Comité des Ministres ; en particulier, dans tous les pays, plus aucune législation nationale n'est incompatible avec ce texte.

Au titre des évolutions particulièrement positives, on citera notamment l'harmonisation, dans une large mesure, des délais de protection ou des dispositions prévoyant l'ouverture immédiate des documents après leur transfert aux Archives, ainsi que l'existence généralisée de dispositions assurant l'examen périodique des documents classifiés et l'abaissement de leur niveau de classification. En outre, il est désormais de pratique courante de mettre les instruments de recherche à la libre disposition de tous. Enfin, dans la quasi-totalité des pays, les utilisateurs à qui une autorisation écrite est adressée ont la possibilité d'exercer de manière effective un recours contre le refus de communication de certains documents. Également dans presque tous les pays, si l'accès aux documents est néanmoins refusé, cette décision est notifiée par écrit aux utilisateurs qui peuvent exercer un droit de recours effectif contre elle.

Toutefois, certains des problèmes qui existaient il y a vingt ans subsistent encore. Dans un groupe de pays, certaines pratiques ne sont pas compatibles avec la recommandation, à savoir la nécessité d'obtenir une autorisation exceptionnelle pour accéder à des documents ou à des instruments de recherche par ailleurs libres d'accès, et le refus d'accès fondé sur le sujet de recherche ou la qualification de l'utilisateur. Enfin, dans le même groupe de pays, des documents peuvent rester classifiés, et, par conséquent, d'accessibilité restreinte, sans limite de temps.

Chapitre 4

Évolutions et défis techniques

Comme dans de nombreux autres domaines liés à l'information, la numérisation est aujourd'hui le principal défi technique auquel sont confrontées les Archives. D'une part, la technologie informatique a donné lieu à une multiplication de la quantité d'informations. De nouveaux documents au format nativement numérique sont venus s'ajouter aux documents classiques contenant du texte et des images sur support papier. Nombre de ces documents numériques imitent les documents analogiques : textes écrits à l'ordinateur, photos et vidéos prises au moyen d'appareils photo et de caméras numériques. En revanche, d'autres documents sont entièrement inédits, comme les bases de données ou les messages éphémères communiqués sur les médias sociaux. Aucun de ces nouveaux documents numériques ne jouait un rôle véritablement important à l'époque de l'adoption de la recommandation en 2000.

D'autre part, la technologie informatique et les réseaux constituent un outil puissant pour stocker, classer et trouver des informations et, en définitive, les rendre accessibles aux utilisateurs. Les pionniers de l'informatique l'ont reconnu très tôt (voir, par exemple, Licklider 1965 et Nyce et Kahn 1991), mais ce n'est qu'avec le succès de l'internet depuis le début du millénaire que cette idée est devenue pertinente pour les Archives, les bibliothèques et d'autres institutions chargées de conserver le patrimoine culturel. Toutefois, cette évolution n'a débuté qu'après l'adoption de la recommandation en 2000.

Dans la première partie de ce chapitre, nous examinons les progrès de la numérisation des archives et ses conséquences sur l'accessibilité. Dans la seconde partie, nous explorons les évolutions récentes et leurs répercussions sur l'accessibilité des documents conservés dans les Archives.

4.1. NUMÉRISATION ET SERVICES EN LIGNE

Ce chapitre décrit l'état actuel de la numérisation dans les Archives sur la base de l'enquête menée au sein des Archives et auprès de leurs utilisateurs.

La figure 25 montre que, dans l'ensemble, les Archives ont tendance à évaluer positivement l'effet de la numérisation sur l'accessibilité des documents. La possibilité d'accès *via* internet en est la raison invoquée par 73 % des Archives. À cela s'ajoute la plus grande facilité d'utilisation des documents qu'en salle de lecture, étant donné que le travail déployé dans les archives et le transfert des documents des réserves à la salle de lecture et vice-versa ne sont plus nécessaires. Ce fait a été mentionné comme avantageux par 66 % des Archives. Il contribue également à réduire la charge de travail du personnel des Archives, comme l'ont indiqué 61 % des Archives ayant répondu à l'enquête. En ce qui concerne ces effets positifs de la numérisation,

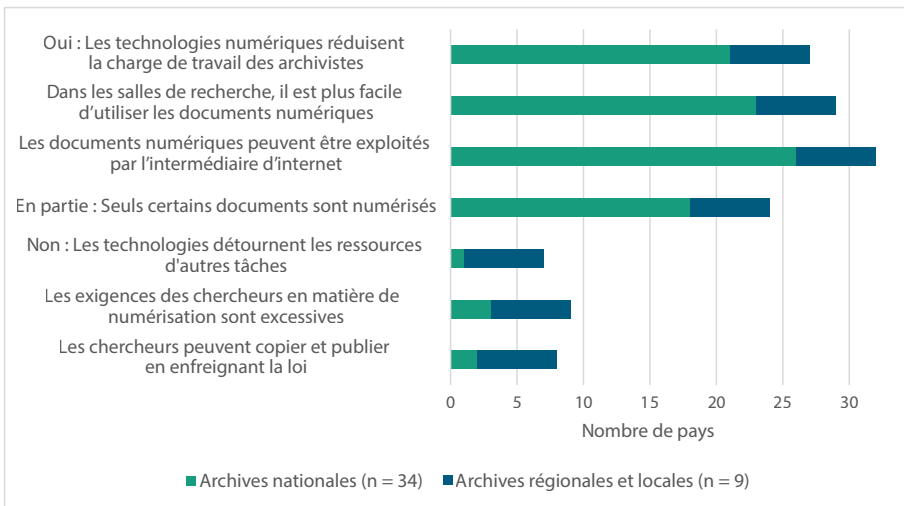
l'évaluation des Archives nationales et régionales ou locales ne diffère pas. D'autre part, 55 % des Archives sont d'accord avec l'affirmation selon laquelle l'amélioration de l'accessibilité n'a jusqu'à présent été que partielle, car seule une petite partie des collections a été numérisée ou est accessible à distance.

Si les Archives nationales éprouvent des difficultés à identifier des effets négatifs de la numérisation, les Archives régionales et locales se révèlent bien plus critiques dans leur évaluation. Plus de la moitié des Archives régionales et locales estiment que la numérisation affecte les ressources allouées à d'autres tâches (plus importantes) ou suscite chez les utilisateurs des attentes exagérées. Il est donc clair que des Archives de taille plus modeste ne disposent pas d'un personnel qualifié en nombre suffisant, ni des ressources financières et de l'équipement nécessaires à la numérisation. Cependant, cette situation de pénurie ne se présente pas dans toutes les Archives régionales et locales. Il apparaît que certaines des plus grandes d'entre elles sont également des pionnières déclarées en matière de numérisation.

Bien que l'utilisation illégale de documents ne soit pas considérée dans l'ensemble comme un problème majeur, ces craintes sont principalement exprimées par des Archives régionales et locales.

Figure 25 – Conséquences de la numérisation sur l'accès aux documents

« Les technologies numériques adoptées dans votre service d'Archives ont-elles facilité l'accès légal aux documents ? »



Source : Questionnaire concernant les Archives, question 13.1, variables 416-421

Documents numériques

Documents textuels

La proportion des documents textuels nativement numériques dans les collections d'Archives est encore faible. Parmi les 42 Archives ayant répondu à l'enquête (32 nationales, 10 régionales et locales), 36 (86 %) indiquent que les documents

textuels nativement numériques représentent moins de 5 % de leurs fonds. Dans quatre autres Archives (10 %), cette proportion se situe entre 5 % et 15 %. Cependant, une archive nationale et une archive municipale indiquent que plus de 50 % de leurs fonds sont déjà numérisés.

Outre les documents nativement numériques, ces dernières années les Archives ont également numérisé à grande échelle des documents analogiques existant principalement sur support papier, provenant de leurs collections (tableau 3). Environ 56 % des Archives ayant répondu à l'enquête (18 nationales/5 régionales ou locales) ont indiqué qu'elles avaient déjà numérisé moins de 5 % de leurs documents textuels analogiques. Elles sont 34 % (10 nationales/4 régionales ou locales) à avoir numérisé entre 5 % et 15 % de leurs documents textuels. Une archive nationale (2 %) a atteint un taux de numérisation de 25 % à 50 %. Une archive nationale et une archive municipale (5 %) déclarent avoir déjà numérisé plus de 50 % des documents textuels.

Tableau 3 – Numérisation de documents textuels

« Dans quelles proportions vos collections de textes (analogiques) ont-elles été numérisées ? »

	< 5 %	5-15 %	15-25 %	25-50 %	>50 %	s.o.	n
Archives nationales	18	10		1	2	13	31
	58 %	32 %		3 %	6 %		
Archives régionales et locales	5	4			1	14	10
	50 %	40 %			10 %		

Source : Questionnaire concernant les Archives, question 13.2a, variable 340

Documents audiovisuels

Les documents audiovisuels nativement numériques ne représentent eux aussi qu'une petite proportion des fonds des Archives, bien que cette part soit dans l'ensemble un peu plus importante que dans le cas des documents textuels. Parmi les 40 Archives ayant répondu à l'enquête (30 nationales, 10 régionales et locales), 27 (68 %) indiquent que moins de 5 % de leurs documents audiovisuels sont des documents nativement numériques. Dans neuf autres Archives (23 %), cette proportion se situe entre 5 % et 15 %, et dans deux Archives (5 %), entre 15 % et 25 %. En outre, deux Archives nationales indiquent que plus de 50 % de leurs documents audiovisuels ont été créés sous forme numérique.

La situation en matière de numérisation des collections audiovisuelles analogiques est à l'évidence différente de celle des documents textuels (tableau 4). Environ 64 % des archives ayant répondu à l'enquête (20 nationales/5 régionales ou locales) indiquent qu'elles ont déjà numérisé jusqu'à 5 % de leurs documents audiovisuels analogiques, tandis que 21 % (5 nationales/3 régionales ou locales) ont numérisé entre 5 % et 15 % de leurs documents audiovisuels. Une Archive (nationale) a déjà numérisé entre 15 % et 25 %, et deux autres ont numérisé 25-50 % de leurs documents audiovisuels. Les Archives nationales à la pointe de la numérisation ont déjà numérisé plus de 50 % de leurs documents audiovisuels. Les Archives municipales les plus avancées ont déjà numérisé entre 25 % et 50 % de leurs documents audiovisuels.

Tableau 4 – Numérisation des documents audiovisuels

« Dans quelles proportions vos collections de documents analogiques audio, film et vidéo ont-elles été numérisées ? »

	<5 %	5-15 %	15-25 %	25-50 %	>50 %	s.o.	n
Archives nationales	20	5	1	2	1	15	29
	69 %	17 %	3 %	7 %	3 %		
Archives régionales et locales	5	3		2		14	10
	50 %	30 %		20 %			

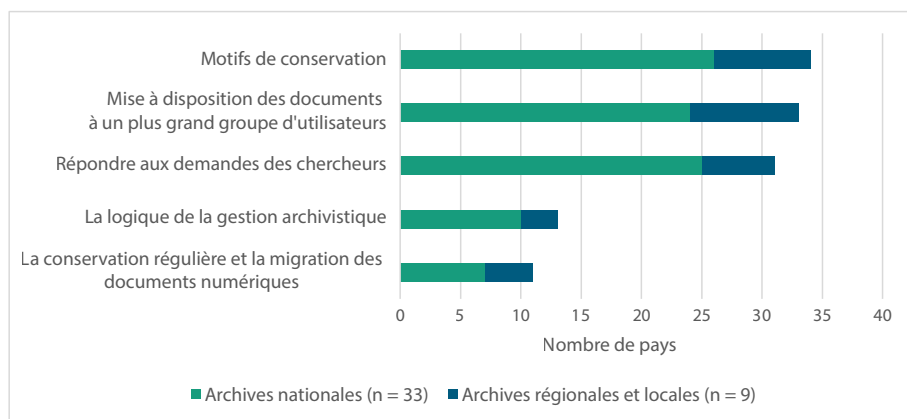
Source : Questionnaire concernant les Archives, question 13.2b, variable 341

Définition des priorités

S’agissant de l’établissement des priorités pour la numérisation des documents d’archives, l’enquête demandait également aux Archives d’indiquer ce qui était le plus important pour elles (figure 26). Les aspects relatifs à la conservation, à savoir la protection des documents vulnérables contre les dommages causés par les utilisateurs des Archives, constituent pour la quasi-totalité des Archives nationales, régionales et locales le critère le plus important s’agissant de la détermination des documents à numériser en priorité (81 %). En deuxième position, une majorité d’Archives souhaite améliorer l’accessibilité des documents pour un plus grand nombre d’utilisateurs (79 %), ce qui est fait dans près de 74 % des cas en réponse aux demandes des utilisateurs. Seules 31 % des Archives interrogées ont mentionné les gains d’efficacité dans la gestion de l’archivage. En outre, 26 % des Archives considèrent que les opérations courantes de conservation et de migration des documents numériques, comme la migration de format et la création de copies sur de nouveaux supports, sont d’une importance primordiale.

Figure 26 – Définition des priorités pour la numérisation

« Lors de l’établissement des priorités en matière de numérisation des documents d’archives, à laquelle votre institution attribue-t-elle une importance primordiale ? »



Source : Questionnaire concernant les Archives, question 13.3, variables 376-380

Associer les utilisateurs

La disponibilité des documents numériques et de l'internet en tant que plateforme facilitant l'organisation humaine est à l'origine de nouveaux défis pour les Archives et les autres institutions du patrimoine culturel. Comme il a été mentionné dans l'introduction, la participation des utilisateurs à l'indexation des documents d'archives, qui est l'une des tâches essentielles de l'activité archivistique, constitue l'une de ces nouvelles ressources – parfois désignée sous la locution « Archives participatives » (Ridge 2014 ; Benoit, III et Eveleigh 2019). Outre l'indexation, la description ou l'identification des photographies, plusieurs autres méthodes sont utilisées pour impliquer les utilisateurs des archives de manière interactive. Ces méthodes sont susceptibles d'aboutir à une valeur ajoutée importante, à la fois par l'enrichissement des fonds des Archives et par la création et le maintien d'une appartenance à une communauté qui s'engage à coopérer avec l'institution d'archivage. Deux exemples de ce type proviennent tous deux des Open Society Archives de Vera et Donald Blinken (Blinken OSA Archivum) : le premier, le projet Yellow Star Houses¹⁰, fait appel à la fois à des sources d'archivage et à la « science citoyenne ». Pour commémorer un chapitre presque oublié de la Shoah, lorsque la population juive de Budapest fut contrainte de déménager dans des immeubles de logements collectifs désignés et marqués d'une étoile jaune, phase préparatoire de la déportation, Blinken OSA Archivum a créé un site web interactif comportant la carte de Budapest complétée par de nombreux documents, y compris les décrets pertinents, une liste d'habitations, une chronologie, un glossaire, des souvenirs, des photos d'archives et actuelles de ces maisons, site vers lequel les survivants, les membres de la famille et d'autres personnes peuvent télécharger d'autres photos ainsi que des souvenirs personnels. Le deuxième exemple est celui de Parallel Archive, un site Web 2.0 (en cours de rénovation) vers lequel les chercheurs travaillant pour Archivum Blinken OSA peuvent télécharger les documents qu'ils étudient, d'autres chercheurs ayant la possibilité de commenter, partager et modifier ces sources d'archives, enrichissant ainsi le contexte des documents.

Il a été demandé aux Archives si elles proposaient aux utilisateurs de participer à la description et/ou au commentaire des documents d'archives par l'intermédiaire d'une production participative (*crowdsourcing*). Il apparaît que cette forme d'intéressement des utilisateurs est pratiquée dans un peu moins d'un quart (23 %) des Archives nationales et même dans 33 % des Archives régionales et locales.

Diverses possibilités ont été mentionnées, les plus répandues étant la transcription et l'indexation d'actes d'état civil et de documents manuscrits, ainsi que la description du contenu de photographies. Dans certains cas, les Archives s'appuient sur des bénévoles qui peuvent être mobilisés pour des tâches particulières, comme les généalogistes amateurs, et dans d'autres cas pour coopérer à des activités connexes telles que Wikimedia.

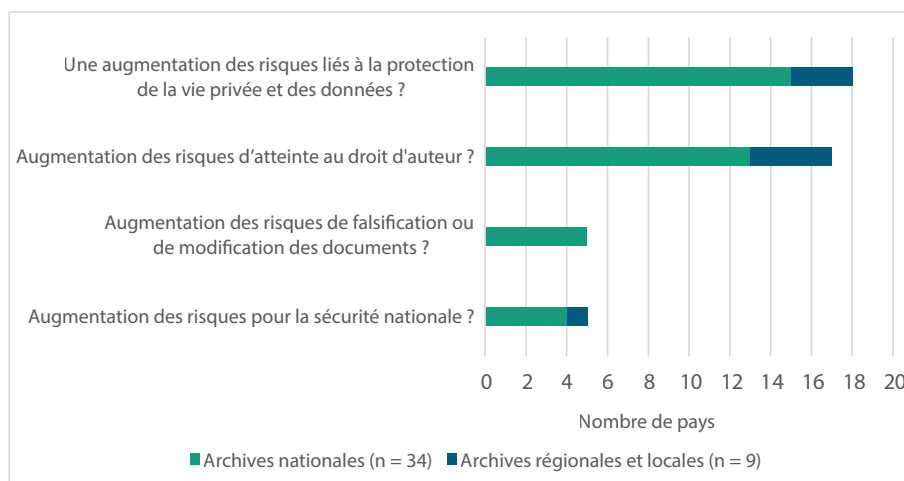
10. www.yellowstarhouses.org.

Risques liés à la numérisation

Enfin, il a été demandé aux personnes consultées si elles estimaient que l'accessibilité numérique accrue des documents induisait des risques (figure 27). Il n'est pas étonnant que les violations de la protection des données à caractère personnel et des droits d'auteur aient été le plus fréquemment citées (42 % des répondants dans les deux cas). Les risques pour la sécurité nationale ou la falsification ou la modification de documents ont été considérés comme entrant moins en ligne de compte (12 % des personnes interrogées dans chaque cas).

Figure 27 – Risques liés à la numérisation

« Selon vous, l'accessibilité numérique accrue des documents se traduit-elle par ? »



Source : Questionnaire concernant les Archives, question 13.5, variable 345

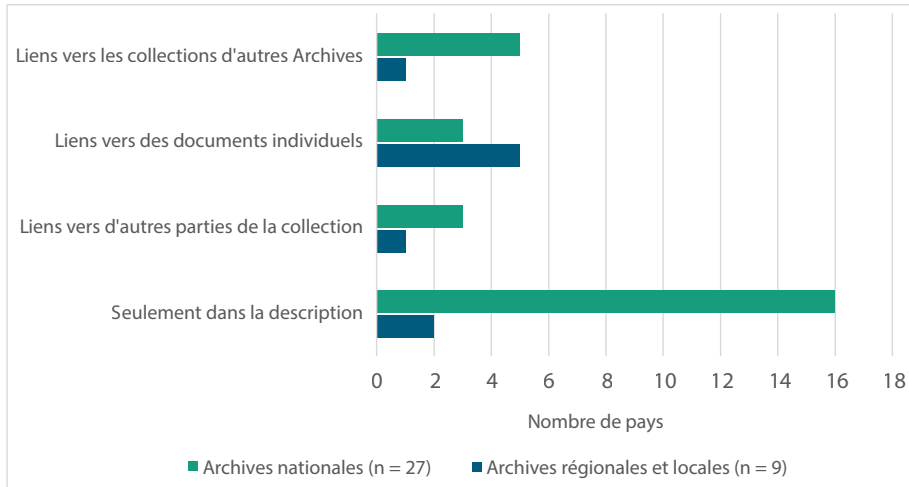
Accès à distance

Outre les documents numériques, l'accès à distance (en ligne) aux instruments de recherche et aux documents, généralement *via* internet, est le deuxième élément d'une Archive numérique.

Parmi les Archives interrogées, 93 % proposent un accès en ligne aux catalogues et à d'autres instruments de recherche. Ce chiffre est aussi élevé qu'encourageant, mais il convient déjà de le relativiser au regard de la question de savoir s'il existe dans les catalogues des renvois numériques internes (figure 28). Dans les Archives nationales, la plupart des catalogues en ligne (59 %) ne fournissent qu'une description des documents, tandis que des liens vers les documents individuels (numériques) n'existent que dans 11 % des cas. Au nombre des quelques (grandes) Archives régionales et locales ayant participé à l'enquête, la proportion de celles qui ont établi un lien direct du catalogue aux documents (numériques) est à tout le moins beaucoup plus élevée. Mais cette situation n'est certainement pas représentative de la majorité des petites et moyennes Archives implantées dans les régions et les villes.

Figure 28 – Renvois numériques internes dans les catalogues en ligne

« Si vos catalogues/aides à la recherche sont disponibles en ligne, existe-t-il des renvois numériques internes ? »

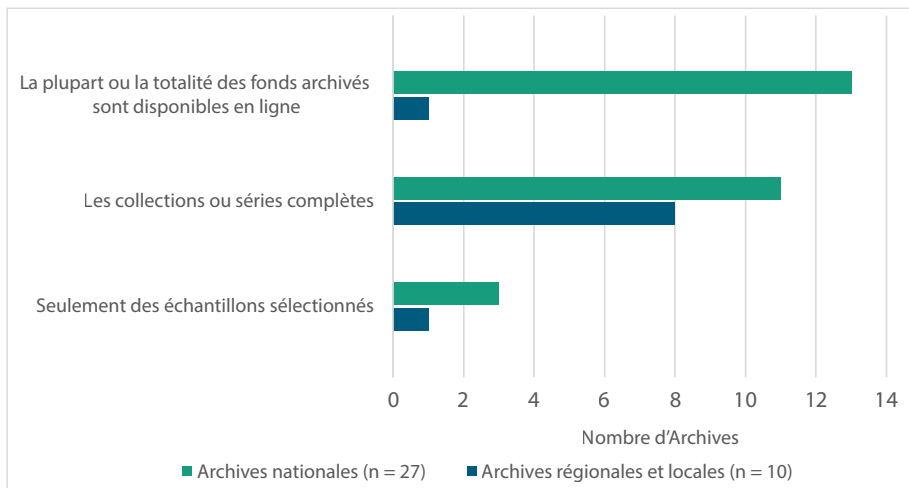


Source : Questionnaire concernant les Archives, question 14.1.1, variables 351-354

Dans la grande majorité des Archives (88 %), l'accès en ligne aux documents (numériques) eux-mêmes est gratuit. À cela près que, dans la moitié environ des Archives nationales (48 %) et la grande majorité des Archives régionales et locales (90 %), les documents numériques ne sont pas tous accessibles en ligne, mais que seules le sont certaines collections/séries ou une sélection d'échantillons (figure 29).

Figure 29 – Libre accès en ligne de documents numériques

« S'il est proposé un libre accès aux documents numériques/numérisés en ligne, quelles en sont les parties accessibles gratuitement ? »



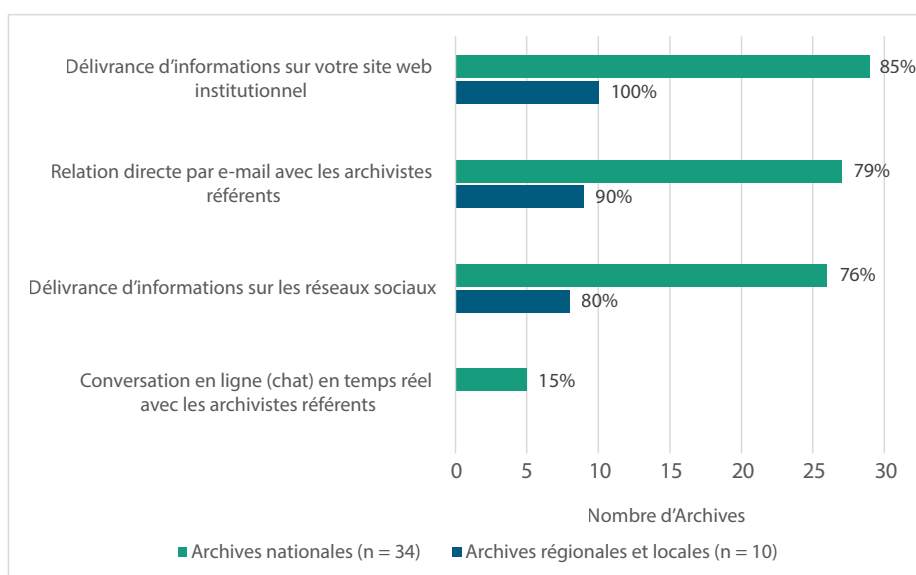
Source : Questionnaire concernant les Archives, question 14.2.1, variables 414-416

Communication en ligne

La possibilité de communiquer avec le personnel des Archives constitue également un élément d'accessibilité. Par conséquent, avec la progression de la numérisation et de l'accès à distance, de nouveaux canaux de communication numérique ont été mis en place, par lesquels les utilisateurs formulent leurs requêtes – y compris les consultations professionnelles, les réservations de salles de lecture ou les numérisations à la demande – et les Archives fournissent une assistance (figure 30). La quasi-totalité des Archives – nationales, régionales et locales – fournissent une assistance aux utilisateurs par l'intermédiaire de leur site web institutionnel (85 % des Archives nationales et 100 % des Archives régionales et locales), par courrier électronique directement adressé à l'archiviste référent (79 % des Archives nationales et 90 % des Archives régionales et locales) et par l'intermédiaire des réseaux sociaux (76 % des Archives nationales et 80 % des Archives régionales et locales). Moins commune, la conversation en ligne en temps réel (*chat*) avec l'archiviste référent n'est proposée que par une minorité d'Archives nationales (15 %).

Figure 30 – Possibilités offertes de communication en ligne avec les Archives

« Quels types de canaux en ligne votre institution utilise-t-elle pour communiquer avec les utilisateurs d'archives ? »



Source : Questionnaire concernant les Archives, question 14.3, variables 363-366

4.2. DÉFIS ACTUELS ET FUTURS EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ DES ARCHIVES

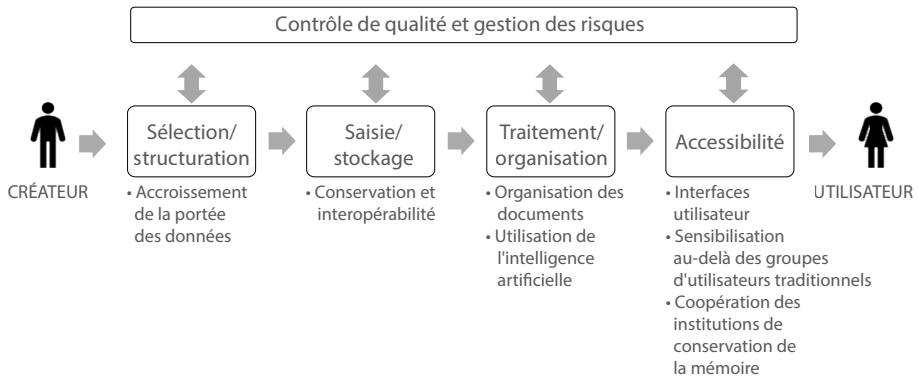
Ce chapitre aborde les importantes évolutions techniques et organisationnelles actuelles ainsi que les changements intervenus dans l'ancrage social des Archives, susceptibles d'avoir un impact sur l'accessibilité de leurs fonds. Il se fonde sur les

réponses des personnes interrogées dans le cadre de l'enquête, sur les entretiens avec les experts et sur une analyse documentaire.

En considérant les étapes du déroulement des opérations d'archivage simplifiées telles qu'elles sont présentées dans le graphique ci-dessous, il apparaît à l'évidence que chacune d'entre elles met en jeu des défis inédits, étroitement liés et résultant de la nécessité d'utiliser les nouvelles technologies, en particulier numériques. Toutes ces étapes prennent part à la mission des institutions d'archivage, et plus généralement de toutes celles vouées à la préservation de la mémoire, qui collectent et conservent des documents, et mettent leurs fonds à disposition du public pour la recherche et d'autres fins.

De façon générale, des spécialistes en archivistique comme Lise Jaillant (2022 : 419) ou Andreas Fickers (2023) déplorent le fait que les débats relatifs aux Archives nativement numériques et numérisées aient été principalement menés par des universitaires chercheurs en archivistique, tandis que les représentants d'autres disciplines (utilisateurs d'archives) demeurent silencieux. C'est pourquoi l'accent a été mis ces dernières années moins sur l'accès aux archives numériques que sur la conservation des documents.

Figure 31 – Défis en matière d'accessibilité pendant le déroulement des opérations d'archivage



Accroissement de l'étendue des données

Dès le stade de l'évaluation et de la sélection, les Archives sont confrontées à un dilemme : doivent-elles tout conserver, parce que l'espace de stockage est de moins en moins onéreux et que les documents et données, même les moins pertinents d'apparence, sont susceptibles d'intéresser à l'avenir un chercheur, ou doivent-elles s'efforcer d'estimer la valeur actuelle et future de tous les documents et données disponibles, et ne conserver que ceux qui sont jugés de grande valeur ? Bien entendu, ce qui n'est pas conservé ne sera pas accessible à l'avenir. En outre, les partisans d'une infrastructure mondiale de l'information en constante expansion, en particulier les fournisseurs de services internet, laissent entendre que, dans un avenir proche, toutes les informations seront indéfiniment stockées et accessibles partout et à tout moment (Bell et Gemmill 2009).

Cette alternative soulève la question de la nécessité sociale de l'existence d'Archives et d'autres institutions mémorielles, d'institutions spécialisées dans la collecte, la conservation et l'accessibilité de l'information. Székely (2017) fait valoir qu'il existe au moins six arguments principaux justifiant l'avenir des institutions d'archivage à l'ère numérique :

- ▶ les traditions institutionnelles et l'intégration des archives dans le tissu culturel de la société ;
- ▶ la garantie de la continuité fonctionnelle des documents et des données ;
- ▶ la charge de la conservation des copies physiques, non numériques, et la compétence en la matière ;
- ▶ l'importance de la préservation des contextes historiques et des technologies de l'information ;
- ▶ la tâche de longue haleine de la migration des formats de documents ;
- ▶ l'importance de la responsabilité institutionnelle des Archives.

En tout état de cause, la majorité des experts interrogés ne considèrent pas que la « mémoire totale » est une stratégie appropriée. Indépendamment des problèmes juridiques (voir ci-dessous), le simple stockage de documents et d'informations ne les rend pas pour autant accessibles : il convient pour ce faire de les traiter, les cataloguer et les enrichir avec des métadonnées. La conservation de l'intégralité des documents étant déjà impossible à l'époque prénumérique, des procédures ont été élaborées pour résoudre ce problème par une sélection ou une suppression ciblée (Mayer-Schönberger 2011).

Les données et documents collectés sous forme numérique par une Archive contemporaine datent d'un passé récent, de sorte qu'il est aujourd'hui difficile de les replacer dans un contexte historique. On estime cependant que jusqu'à 20 % des documents numériques nécessitent d'être archivés, à comparer aux 5 % des documents sur support analogique qui étaient auparavant archivés (Convery 2014 : 159 ; Moss et Gollins 2017 : 7). Cependant, il est à craindre que la taille des collections numériques ne submerge en particulier les plus petites Archives, car celles-ci ne sont pas en situation de les cataloguer et de les indexer dans toute la mesure requise.

La quantité considérable de données soulève la question du choix des documents : à savoir lesquels sont particulièrement importants et donc prioritaires, et quelles données sont moins importantes ou moins précieuses. En Allemagne, par exemple, les Archives fédérales accordent la priorité à la numérisation des fonds datant de l'époque du national-socialisme, car ces derniers font l'objet d'une demande particulièrement forte de la part des utilisateurs. Aux Pays-Bas, les fonds issus de l'histoire coloniale du pays sont en cours de numérisation. S'il est essentiel de hiérarchiser par ordre de priorité pour parvenir à une certaine exhaustivité de la collection numérique dans le cas de sujets importants, le risque existe que des sujets moins prioritaires soient marginalisés et que les documents afférents demeurent inaccessibles sous forme numérique (Hänger 2023 ; Jeurgens 2023).

Protection des données et droit d'auteur

La plupart des experts interrogés s'accordent à dire que la mise en œuvre du RGPD représente à l'heure actuelle le plus grand défi (voire la plus grande menace) auquel

est confrontée l'accessibilité des archives. Cette perception est principalement alimentée en pratique par le traitement des Archives et la position des autorités respectivement compétentes en matière de protection des données. L'une des personnes interrogées a indiqué que la responsabilité du traitement approprié des données sensibles contenues dans les documents incombait aux chercheurs utilisateurs. Depuis la mise en application du RGPD, des Archives ont souvent décidé de protéger les documents potentiellement sensibles par crainte d'éventuelles violations de la loi et de sanctions (Sipos (2023) a mentionné le cas de l'entraîneur de natation László Kiss en 2016)¹¹.

D'autre part, les exigences du RGPD seraient interprétées différemment à travers toute l'Union européenne, de sorte que des Archives ont pu percevoir une incertitude juridique générale. En particulier, l'équilibre entre les législations applicables à la protection des données, celles relatives à la liberté d'information et celles régissant les archives était appréhendé comme entaché d'ambiguïté.

De même, la chercheuse britannique Lise Jaillant (2022 : 420f) rapporte dans un entretien que les préoccupations en matière de protection des données ont conduit à rendre non communicables des collections numériques dans leur intégralité, telles que la correspondance électronique de l'écrivain Ian McEwan, qui a été transférée à une Archive privée en 2014. Ces fonds ne sont parfois même pas répertoriés dans les instruments de recherche. Enfin, les chercheurs qui obtiennent un accès privilégié à ces documents réservés rencontrent des difficultés à publier les résultats de leurs recherches, car l'obtention du consentement des personnes concernées ou des droits d'utilisation est très chronophage. C'est pourquoi, selon Jaillant, les universitaires, lorsqu'ils choisissent leurs sujets de recherche, se focalisent de préférence sur des collections de documents plus accessibles. Cette question ne se limite pas aux documents nativement numériques, mais se pose également dans le cas de copies numériques de documents sur support papier qui étaient auparavant communicables, du moins dans la salle de lecture.

Toutefois, même si les documents sont expurgés (numériquement), l'association de documents ayant apparemment perdu leur caractère personnellement identifiable peut révéler l'identité des personnes concernées, ce qui peut constituer une violation des règles morales et juridiques de la protection des données. De même, l'utilisation d'outils fondés sur l'intelligence artificielle permet d'identifier des motifs récurrents susceptibles de révéler des informations sensibles à caractère personnel ou des informations sensibles relatives aux activités des autorités publiques ou d'entités commerciales.

Outre la protection des données, d'autres raisons existent qui expliquent la réticence des Archives à rendre accessibles les collections numériques. Il s'agit avant tout des questions relatives au droit d'auteur, qui demeurent souvent non résolues, par exemple parce que les auteurs ont disparu sans laisser de traces. Cependant, même si les auteurs sont connus, l'obtention des droits d'utilisation se révèle si chronophage que des Archives renoncent souvent à rendre accessibles les documents concernés (Hänger 2023).

11. www.reuters.com/article/csports-us-hungary-swimming-coach-rape-idCAKCN0X41PO.

Enfin, l'accessibilité doit parfois être restreinte non seulement pour des raisons de protection des données à caractère personnel et de droit d'auteur, mais aussi du fait de l'existence de « documents sensibles sur le plan culturel, ou qui contiennent un langage abusif, ou dont l'aspect est tout simplement déplaisant » (Jaillant 2022 : 425).

Conservation et interopérabilité

Ce qui dominait les premiers débats portant sur les archives numériques, il y a plus de vingt-cinq ans, c'était la crainte d'une perte massive de données, les experts mettant en garde contre l'imminence d'un « Moyen-Âge numérique » (*digital dark age*) (Kuny 1997 ; Hedstrom 1997). Cette inquiétude n'était pas infondée, car le vieillissement de supports comme les bandes magnétiques, les disquettes et le matériel informatique en général, ainsi que l'obsolescence des logiciels et des formats de données constituaient ou constituent encore souvent un obstacle capital à l'accessibilité de documents nativement numériques (Jaillant 2022 : 423).

Aujourd'hui, le défi n'est plus de créer des documents lisibles par un ordinateur dans des formats spécialisés comme Portable Document Format/Archive (PDF/A) en vue d'une conservation à long terme, mais de recueillir et fournir des formats de contenus et de données à partir de systèmes désormais obsolètes, tels que des systèmes de courrier électronique dépassés. Enfin, la question se pose de savoir quelle version d'un document, par exemple une base de données, peut être considérée comme étant l'« originale » et si l'utilisation de l'environnement informatique d'origine avec ses propriétés techniques est également essentielle en matière d'authenticité (Friedewald et Leimbach 2011).

Une saisie efficace des données exige des compétences appropriées de la part du personnel responsable dans ce domaine. On constate cependant un manque de connaissances informatiques appropriées (Fresa, Justrell et Prandoni 2015 : 191 ; Kim 2018) et la traçabilité de l'authenticité des objets nativement numériques constitue également un obstacle (Poole 2015 : 116).

Organisation des archives

Les Archives font aujourd'hui également face aux défis considérables que soulève l'organisation des documents numériques. Depuis le XIX^e siècle, le principe archivistique du respect des fonds a été essentiel à la représentation que les archivistes se font d'eux-mêmes : jouant un rôle plutôt passif, recevant des documents de leurs créateurs et les conservant sans modifier leur contenu ni leur organisation. Les collections numériques mettent ce concept à rude épreuve, en particulier lorsque leurs données brutes ne sont pas structurées ni accompagnées de métadonnées, ce qui implique la nécessité d'une bien plus forte intervention curatoriale (Jaillant 2022 : 427f).

S'agissant de la question de l'organisation de la conservation des documents et des besoins en matière d'accessibilité, si des documents numériques sont conservés dans un format non permanent, les futures demandes de communication nécessiteront des migrations répétées vers les formats en cours, accessibles aux futurs utilisateurs des archives. Si les documents à conserver se trouvent dans un système obsolète, sur des supports de données fragiles, en particulier dans le domaine audiovisuel, même

les formats d'encodage-décodage (codecs) peuvent avoir des effets importants : s'il ne s'agit pas seulement du contenu d'un enregistrement vidéo, mais aussi de sa qualité artistique, il est essentiel de conserver la couleur et la résolution d'origine des images, et en garantir l'accessibilité aux utilisateurs (à ce titre, la communauté internationale élabore sous le nom de « *No Time to Wait* » d'importantes nouvelles normes « ouvertes » et de nouveaux outils techniques).

En outre, si les documents numériques sont conservés dans un schéma de métadonnées non normalisé et si la description de ces documents ne se conforme pas aux normes internationales, l'utilisateur de ces documents sera dans l'incapacité de comparer ses résultats avec des documents numériques provenant d'autres fonds d'institutions d'archivage. C'est pourquoi les normes ouvertes sont les plus intéressantes à cet égard, comme le modèle de référence de haut niveau Open Archival Information System (OAIS – système ouvert d'archivage d'information) et la norme de métadonnées Metadata Encoding and Transmission Standard (METS) bâtie sur ce modèle. Dans le domaine de l'information et des documents courants, soumis à la législation sur la liberté d'information, le protocole OAI-PMH (Open Archives Initiative Protocol for Metadata Harvesting) a été élaboré pour « moissonner » les descriptions par métadonnées des documents conservés dans une Archive, de sorte que des services peuvent être construits en utilisant des métadonnées provenant de nombreuses Archives, ce qui peut faciliter l'utilisation de ces dernières. Les référentiels de métadonnées peuvent être considérés comme des sources d'information agrégées : les utilisateurs effectuent des recherches dans le référentiel de métadonnées et, s'ils trouvent une réponse, sont redirigés vers l'Archive d'origine. À plus grande échelle, les portails d'agrégateurs européens, notamment le Portail européen des Archives (Archives Portal Europe), présentent des possibilités de recherche intégrée dans le domaine des institutions et des collections culturelles, selon des principes similaires. Le long délai qui s'écoule entre la création des documents et leur ouverture pourrait en théorie encourager les archivistes à rendre les collections aussi conviviales que possible. Après tout, en ayant le temps, il est toujours plus facile de traiter et classer les documents, et peut-être de concevoir des stratégies pour rendre disponibles au plus tôt les parties non sensibles des collections (Jaillant 2022 : 429).

En l'absence d'une idée claire de l'organisation des futures Archives numériques et de leurs (nouvelles) tâches, les longs délais de protection peuvent aboutir à une « attitude attentiste » (Jaillant 2022 : 429).

Dans ce contexte, les experts interrogés ont souligné que les procédures internes des Archives en matière de conservation et d'accessibilité sont très différentes les unes des autres (Fickers 2023 ; Hänger 2023). Alors que, dans le cas de la conservation, les documents peuvent faire l'objet d'un traitement en masse de manière parfaitement automatisée, s'agissant de leur accessibilité, il est nécessaire de les indexer et les cataloguer individuellement dans le cadre d'une procédure chronophage bien plus difficile à automatiser.

L'utilisation de l'intelligence artificielle

Comme dans d'autres domaines, les attentes vis-à-vis de ce que l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique (IA/AA) sont en mesure de réaliser dans le contexte archivistique sont très élevées. Jaillant (Jaillant 2022 : 433) et les

personnes que nous avons interrogées mentionnent deux aspects en particulier où l'IA permettrait d'améliorer l'accessibilité des archives (numériques).

1. La création automatique de métadonnées, en particulier dans le cas des grandes collections non structurées. Dans ce domaine, il devrait être possible de saisir et structurer automatiquement le contenu des documents et de procéder à une classification tout du moins approximative (Colavizza *et al.* 2022). Cependant, il convient de tenir compte du fait que la production automatique de classes par l'IA/AA n'est pas nécessairement aussi objective et correctement menée que prévu, car l'IA apprend tous les biais implicitement contenus dans les données. C'est ce que l'on appelle communément le biais algorithmique. Si, par exemple, des documents de la période coloniale sont classés par l'IA/AA, on ne s'étonnera pas que soient reproduits la terminologie coloniale européenne et des stéréotypes racistes (Luthra *et al.* 2023).
2. La reconnaissance automatique de documents sensibles au moyen d'algorithmes d'IA/AA capables de distinguer contenus problématiques et contenus non problématiques, et donc en mesure de contribuer positivement à l'indexation et à l'accessibilité des documents numériques (Decker 2022). Toutefois, étant donné que cette détection ne peut être effectuée qu'avec une certaine incertitude statistique et que des documents problématiques sont par conséquent susceptibles de ne pas être détectés, des contrôles de suivi sont toujours nécessaires pour éviter tout risque avant de rendre ces documents accessibles au public.

Interfaces utilisateurs

En ce qui concerne l'utilisation des collections numériques, la création d'une interface appropriée est un autre facteur, souvent négligé, de l'accessibilité des documents. Des aspects de l'archivage doivent être pris en compte : il faut non seulement veiller à ce que les documents ne puissent être modifiés ou supprimés, mais aussi garantir la dissimulation des données sensibles en fonction du lieu d'utilisation (salle de lecture, en ligne) et l'autorisation dont bénéficie l'utilisateur.

Du point de vue des utilisateurs, il conviendrait de leur communiquer non seulement le document nu, mais également, dans la mesure du possible, son contexte plus ou moins large, ce qui leur donnerait, plus particulièrement aux utilisateurs professionnels, les moyens nécessaires pour pratiquer une « lecture multiscalaire » (*scalable reading*), à savoir la possibilité de passer sans heurt d'une lecture distante à une lecture proche (Fickers 2023).

Coopération des institutions de conservation de la mémoire et extension de leur portée au-delà des groupes d'utilisateurs traditionnels

Notre enquête s'est focalisée sur les institutions d'archivage publiques traditionnelles, principalement les Archives nationales. Dans le fonctionnement de ces Archives traditionnelles, il est également essentiel (et tout aussi coûteux que chronophage) de garantir leur interopérabilité à un autre niveau. Comme le montrent les résultats de l'enquête, les utilisateurs des archives préfèrent l'accès en ligne, ce qui présuppose

l'existence et la disponibilité en ligne de documents numérisés ou nativement numériques. Si un chercheur ne trouve qu'une partie des documents qui l'intéressent et qu'une autre institution d'archivage détient des documents complémentaires s'inscrivant dans son sujet de recherche, il peut s'attendre à ce que la première institution d'archivage à laquelle il se sera adressé le redirige vers les collections connectées, non seulement à un niveau général, mais également dans la continuité directe de la série de documents concernés. L'élaboration de systèmes et normes interopérables ainsi que la mise à disposition par ce moyen de collections numériques entières nécessitent la coopération d'institutions qui, en général, se font concurrence pour obtenir des ressources et accroître leur prestige professionnel, même si les bénéfices directs et indirects de ces développements sont réalisés ailleurs, ou pour améliorer les possibilités offertes en général aux utilisateurs. À l'ère de l'apparition de nouveaux types d'Archives, telles que les Archives communautaires ou les Archives « post-custodielles » (*post-custodial*), une telle coopération se révèle plus nécessaire que jamais.

Les experts observent déjà que de nouveaux services assurés par les Archives, à savoir ceux améliorant l'accessibilité aux fonds, se traduisent par une utilisation accrue. La demande supplémentaire ne provient pas en premier lieu des groupes d'utilisateurs existant de longue date (tels que les historiens, les journalistes ou les OSC), mais d'usagers qui n'avaient auparavant qu'une faible expérience des Archives et qui les abordent désormais avec de nouvelles attentes. Une forme d'accessibilité adéquate doit également être créée pour ces utilisateurs. Lors des entretiens, les experts ont exprimé l'espoir que les archivistes (ainsi que les bibliothécaires et les conservateurs de musées) réfléchissent davantage à la façon dont ils pourraient à l'avenir susciter l'intérêt de leurs utilisateurs pour leurs fonds et certains sujets. Par exemple, comme cela a déjà été fait, en exposant des objets qui reposent dans l'aura d'un document original, comme un manuscrit et sa relation avec le créateur du document. Les documents numériques étant dépourvus de cette matérialité comme de cette aura, les institutions mémorielles se trouvent de la sorte dans la nécessité d'élaborer de nouveaux concepts sur la manière de communiquer aux personnes qui les consultent les moyens d'accéder (au sens large) à leurs fonds.

Digression

Les Archives publiques ne collectent pas (encore) couramment le contenu des médias sociaux. Cependant, ces derniers sont désormais devenus un instrument indubitablement essentiel de la communication politique, comme l'illustre l'exemple de l'ancien président des États-Unis Donald Trump. Les contenus publiés sont actuellement stockés par les opérateurs de ces services, à savoir des entreprises privées, principalement basées aux États-Unis, et rendus accessibles ou non selon leur bon vouloir. Cette situation n'étant pas satisfaisante, certaines institutions (par exemple la Bibliothèque du Congrès ou la Bibliothèque nationale allemande) ont individuellement entrepris de télécharger et d'archiver ces contenus (de façon sélective), même sans mandat explicite ni base légale. Bien que le contenu soit ainsi sécurisé, il ne peut actuellement être rendu accessible à l'utilisateur que sous une forme très limitée, par exemple uniquement en salle de lecture (Zimmer 2015)¹².

12. www.dnb.de/twitterarchiv.

Chapitre 5

Conclusions

La présente étude a été commandée par le Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage du Conseil de l'Europe afin d'examiner empiriquement la situation de l'accès aux archives en Europe et l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Recommandation n° R (2000) 13 du Comité des Ministres sur une politique européenne en matière de communication des archives. L'élément central de cette étude est une seconde enquête paneuropéenne portant sur le même sujet et réalisée deux décennies après la première enquête ; celle-ci fut une étape importante dans l'évaluation du respect de la recommandation par les États membres et a donné lieu à la publication du manuel *L'accès aux archives*.

La recommandation et son exposé des motifs reconnaissent que, dans la période qui a suivi les grands changements politiques intervenus en Europe, à l'issue de la confrontation idéologique de puissances concurrentes, l'accès aux archives, en particulier l'accès aux documents auparavant inaccessibles au public, a joué un rôle crucial en contribuant à l'acceptation par les populations de l'histoire de la période de la guerre froide et en établissant ou en rétablissant des sociétés fondées sur la primauté du droit.

Aujourd'hui, plus de trois décennies après le changement intervenu dans les régimes politiques de la partie orientale de l'Europe, l'accès aux documents de l'époque de la guerre froide n'a pas perdu de son importance, ni d'intérêt pour les possibilités d'explorer d'autres périodes de l'histoire européenne. Cependant, avec la diversification du bassin d'utilisateurs potentiels des archives et l'accroissement de l'intérêt pour l'histoire récente, les attentes concernant les conditions d'accès ont changé et la mise en œuvre des technologies de l'information et de la communication est devenue pratique courante dans les institutions d'archivage. Ces changements ont rendu nécessaire, outre la conservation du concept original et de la structure de la première enquête, l'inclusion dans le questionnaire de nouvelles questions reflétant ces évolutions.

Les données de l'enquête et leur analyse permettent d'établir que, dans le droit-fil de la tendance générale, on assiste dans ce domaine à une diminution du consentement à répondre aux enquêtes. Même les institutions d'archivage, qui sont les partenaires les plus disponibles à cet égard, ont estimé que l'enquête était trop longue, trop chronophage et nécessitait trop de ressources intellectuelles, malgré le format en ligne qui permettait de répondre facilement aux questions. Néanmoins, le caractère détaillé du questionnaire était nécessaire pour cartographier plus précisément la situation en matière d'accès aux documents et aller au-delà des généralités.

Notre étude s'est focalisée sur les réponses des Archives nationales (et, dans une moindre mesure, régionales et municipales). Les réponses des groupes d'utilisateurs

ont été utilisées comme indicateurs des attentes et de l'expérience des utilisateurs, et en guise de contre-vérification de l'autoévaluation des archives.

La recommandation est connue des milieux archivistiques, mais pas dans tous les pays. Aujourd'hui, les dispositions de la recommandation ne sont pas directement utilisées comme référence ou orientation, à la différence des règles juridiques dans lesquelles les principes et les dispositions de la recommandation ont été intégrés et codifiés au cours de ces vingt dernières années. Nous pouvons raisonnablement affirmer que la recommandation a enrichi la législation et la réglementation archivistiques, et qu'elle a eu un retentissement considérable sur la pratique archivistique.

L'étude a montré que, dans plusieurs domaines importants, la conformité avec la recommandation s'est accrue de manière significative. Dans la grande majorité des États membres du Conseil de l'Europe, la législation nationale est pleinement compatible avec la recommandation. À quelques exceptions près, les dispositions relatives à l'accès sont uniformisées à tous les niveaux dans les États membres. Les Archives de 19 pays procèdent à l'ouverture systématique des documents qui ne sont plus couverts par le délai général de protection. Le nombre des Archives prévoyant la possibilité de mettre en place un accès partiel a également augmenté de manière significative.

Cependant, un certain nombre de pratiques incompatibles avec l'esprit et les dispositions de la recommandation font toujours partie du paysage archivistique en Europe. Le nombre de pays dans lesquels des institutions publiques d'archivage (ou des organisations chargées de la conservation d'archives publiques) dérogent à l'application des règles générales d'accès aux documents définies par la législation relative aux Archives ou dans d'autres lois est en augmentation. Dans certains pays de l'ancien bloc de l'Est, les Archives n'élaborent pas d'instruments de recherche décrivant leurs fonds à diffusion restreinte ; par conséquent, les chercheurs se trouvent dans l'impossibilité de formuler une demande d'autorisation exceptionnelle ou de déclassification. Certaines Archives refusent l'accès en raison de la ou des « qualification(s) insuffisante(s) du chercheur ». Une autre pratique incompatible consiste à exiger des chercheurs qu'ils déclarent leur sujet de recherche : si la demande du chercheur porte sur un document qui, de l'avis de l'archiviste, ne concerne pas directement le sujet indiqué, l'Archive peut en refuser la communication.

Notre étude, conformément à d'autres études et expériences archivistiques, montre que les traditions sociales, administratives et archivistiques divergentes n'ont pas disparu, bien que cela n'était pas l'objectif visé par la recommandation. Cependant, plusieurs pratiques qui sont incompatibles avec la recommandation se perpétuent dans des pays où ces mêmes pratiques existaient déjà il y a vingt ans. Il semble souhaitable que les organes compétents du Conseil de l'Europe invitent l'administration des archives des pays concernés à modifier ces pratiques incompatibles et, parallèlement, à élaborer des lignes directrices sur la façon de surmonter concrètement ces problèmes, sans abolir les traditions existantes.

Les données de l'enquête ont confirmé notre impression générale que la numérisation et le recours aux technologies de l'information et de la communication revêtent désormais un caractère prioritaire dans la plupart des institutions d'archivage européennes. L'utilisation concrète de ces technologies et leur rôle dans l'amélioration de

l'accès aux archives sont fortement dépendants des ressources financières et autres disponibles. Notamment, les utilisateurs apprécient tout particulièrement la mise en place, en guise d'extension des salles de recherche proprement dites, d'un accès à distance aux fonds archivistiques, soit par le téléchargement de documents vers des plateformes internet librement accessibles, soit en prévoyant un accès dédié aux fins de recherche et d'enseignement. Certains groupes d'usagers, surtout les organisations non gouvernementales, ont une prédilection pour l'accès en ligne, leurs membres n'étant vraisemblablement pas familiarisés avec les conditions de recherche telles que pratiquées dans les institutions d'archivage. Parmi ces dernières, il existe également des précurseurs numériques qui ont numérisé une partie importante des fonds initialement analogiques et les mettent à la disposition des chercheurs, ou qui n'acceptent le transfert de nouveaux documents dans leurs Archives que sous forme numérique.

Plus largement, il serait utile que le Conseil de l'Europe encourage une collaboration renforcée entre les organisations culturelles et mémorielles. Cette collaboration devrait aller de pair avec l'échange d'informations, la mise en place et l'utilisation de normes techniques uniformes, la constitution de références croisées entre les catalogues et les instruments de recherche, et le partage des expériences et des attentes. Ce faisant, ces institutions seront en mesure d'intéresser et d'éduquer les utilisateurs sur la base de valeurs européennes communes.

RECOMMANDATIONS

Les principes et les dispositions de la recommandation n'ont rien perdu de leur validité dans le nouvel environnement technologique. Cependant, les nouvelles pratiques archivistiques et les nouvelles attentes des utilisateurs qui ressortent de notre enquête pourraient rendre nécessaire un réexamen des dispositions de la recommandation et leur modification, le cas échéant. L'accès aux archives, tout comme la liberté d'information ou toute autre modalité du libre accès à l'information publique, n'est pas un état idéal à atteindre, mais un processus qui s'inscrit dans des circonstances, des demandes sociétales, des technologies et des réglementations en évolution permanente. De futures mises à jour de la recommandation et d'autres instruments du Conseil de l'Europe peuvent jouer un rôle positif dans ce processus. Nous proposons plus particulièrement que soient pris en compte les aspects qui suivent.

1. Le Conseil de l'Europe pourrait jouer un rôle actif en stimulant l'élaboration d'une jurisprudence internationale exemplaire et d'autres documents juridiques internationaux susceptibles de constituer des lignes directrices claires et pratiques pour les institutions d'archivage, leur indiquant comment harmoniser, d'une part, le droit d'accès à l'information publique et aux documents historiques, et, d'autre part, le droit à la protection des données à caractère personnel et à l'autodétermination informationnelle. L'harmonisation ne doit pas être interprétée dans le cadre du modèle traditionnel d'arbitrage par lequel un droit ou une revendication ne peut être réalisé qu'au détriment d'un autre droit ou d'une autre revendication, comme dans un jeu virtuel à somme nulle : ici, tant l'accès que la protection sont des droits fondamentaux,

et les archives doivent s'efforcer de trouver des solutions pratiques par lesquelles ces deux droits sont exercés au niveau le plus élevé possible.

2. Nous suggérons d'inclure les points suivants à l'occasion d'une future modification ou mise à jour de la recommandation :
 - la nécessité de trouver des solutions pratiques pour assurer l'accès aux archives et protéger les données à caractère personnel dans l'environnement juridique et technologique actuel ;
 - l'utilisation des technologies de l'information nouvelles et émergentes en matière de numérisation et de communication sur place et à distance des fonds archivistiques, prenant en considération l'éventail des équipements terminaux actuels et futurs des utilisateurs, et des applications les plus répandues ;
 - l'importance de la coopération interorganisationnelle en ce qui concerne l'interdépendance des institutions mémorielles, de leurs systèmes d'information et des normes *de facto* et *de jure* dans ce domaine ;
 - le rôle sociétal et les possibilités de coopération des Archives publiques traditionnelles et des nouveaux types d'Archives, tels que les Archives communautaires et les Archives post-custodielles ;
 - la nécessité d'élargir les actions d'information sur les services des Archives disponibles, afin d'attirer de nouveaux groupes d'utilisateurs et de les encourager à utiliser les collections archivistiques, y compris de manière innovante.

Liste des figures

Figure 1 – Archives nationales ayant répondu à l'enquête	20
Figure 2 – Archives régionales et locales ayant répondu à l'enquête	20
Figure 3 – Distribution régionale des utilisateurs d'archives ayant répondu à l'enquête.....	21
Figure 4 – Publication de la recommandation dans les États membres du Conseil de l'Europe.....	23
Figure 5 – Compatibilité de la législation nationale avec la recommandation	24
Figure 6 – Difficultés à respecter la recommandation dans les faits.....	24
Figure 7 – Législation en matière d'archivage et autres législations connexes	25
Figure 8 – Institutions d'archivage publiques dérogeant à l'application des dispositions réglementaires en Europe	27
Figure 9 – Types d'Archives dérogeant à l'application des dispositions réglementaires	28
Figure 10 – Conditions d'accès aux Archives dérogeant à l'application de la réglementation	28
Figure 11 – Uniformité des dispositions réglementant l'accès aux niveaux national, régional et local	29
Figure 12 – Archives secrètes.....	30
Figure 13 – Accès aux documents déclassifiés et classifiés.....	31
Figure 14 – Règles spécifiques pour des catégories particulières d'utilisateurs.....	32
Figure 15 – Droits perçus supérieurs aux coûts de production.....	32
Figure 16 – Délai général de protection	34
Figure 17 – Ouverture des documents.....	35
Figure 18 – Critères de restriction d'accès.....	36
Figure 19 – Restrictions visant à protéger les données à caractère personnel	36
Figure 20 – Déclassification	37

Figure 21 – Octroi d’une autorisation exceptionnelle	40
Figure 22 – Mise en œuvre de la communication partielle.....	41
Figure 23 – Raisons du refus d’accès	42
Figure 24 – Dispositions visant à encourager l’accès aux Archives privées	43
Figure 25 – Conséquences de la numérisation sur l’accès aux documents	46
Figure 26 – Définition des priorités pour la numérisation.....	48
Figure 27 – Risques liés à la numérisation.....	50
Figure 28 – Renvois numériques internes dans les catalogues en ligne.....	51
Figure 29 – Libre accès en ligne de documents numériques.....	51
Figure 30 – Possibilités offertes de communication en ligne avec les Archives	52
Figure 31 – Défis en matière d’accessibilité pendant le déroulement des opérations d’archivage.....	53

Liste des tableaux

Tableau 1 – Structure du questionnaire.....	16
Tableau 2 – Taux de réponse.....	18
Tableau 3 – Numérisation de documents textuels	47
Tableau 4 – Numérisation des documents audiovisuels.....	48

Bibliographie

Bell C. G. et Gemmell J. (2009), *Total recall : how the E-memory revolution will change everything*, Dutton, New York.

Benoit, III, E. et Eveleigh A. (2019), *Participatory archives*, Facet Publishing, Londres, <https://doi.org/10.29085/9781783303588>.

Bizer C., Vidal M.-E. et Skaf-Molli H. (2018), « Linked open data », in Liu L. et Özsu M. T. (dir.) *Encyclopedia of database systems*, Springer, New York, p. 2096-2101, https://doi.org/10.1007/978-1-4614-8265-9_80603.

Brügger N. (2017), « Webraries and web archives – The web between public and private », in Baker D. et Evans W. (dir.), *The end of wisdom ? The future of libraries in a digital age*. Chandos, Cambridge, MA et Kidlington, p. 185-190, <https://doi.org/10.1016/B978-0-08-100142-4.00023-3>.

Chung S.K. (2010) « Archival finding aids », in Bates M. J. et Mack M. N. (dir.), *Encyclopedia of library and information sciences*, 3^e édition, Taylor & Francis, New York, p. 147-153.

Colavizza G. et al. (2022), « Archives and AI : an overview of current debates and future perspectives », *Journal on Computing and Cultural Heritage*, 15(1), p. 1-15, <https://doi.org/10.1145/3479010>.

Convery N. (2014), « From reactive to proactive appraisal », *Archives and Manuscripts*, 42(2), p. 158-160, <https://doi.org/10.1080/01576895.2014.911676>.

Conseil de l'Europe (1996), Assemblée parlementaire, Résolution 1096 (1996) « Mesures de démantèlement de l'héritage des anciens régimes totalitaires communistes », Conseil de l'Europe, Strasbourg.

Čtvrtník M. (2021), « Closure periods for access to public records and archives. Comparative-historical analysis », *Archival Science*, 21(4), p. 317-351, <https://doi.org/10.1007/s10502-021-09361-4>.

Decker S. (2022), « Finding light in dark archives : using AI to connect context and content in email », *AI & Society*, p. 14, <https://doi.org/10.1007/s00146-021-01369-9>.

Fickers A. (2023), Entretien avec les auteurs, 20 janvier 2023.

Fresa A., Justrell B. et Prandoni C. (2015), « Digital curation and quality standards for memory institutions : PREFORMA research project », *Archival Science*, 15(2), p. 191-216, <https://doi.org/10.1007/s10502-015-9242-8>.

Freund L. et Toms E. G. (2016), « Interacting with archival finding aids », *Journal of the Association for Information Science and Technology*, 67(4), p. 994-1008, <https://doi.org/10.1002/asi.23436>.

Friedewald M. et Leimbach T. (2011), « Computersoftware als digitales Erbe : Probleme aus Sicht der Technikgeschichte », in Robertson-von Trotha C. Y. et Hauser R. (dir.), *Neues Erbe. Aspekte, Perspektiven und Konsequenzen der digitalen Überlieferung*, p. 201-219, KIT Scientific Publishing (Kulturelle Überlieferung – Digital), Karlsruhe.

Gruodytė E. et Gervienė S. (2015), « Access to archives in post-Communist countries : the victim's perspective », *TalTech Journal of European Studies*, 5(2), p. 147-170, <https://doi.org/10.1515/bjes-2015-0018>.

Hänger A. (2023), Entretien avec les auteurs, 7 février 2023.

Hansen M. (2023), Entretien avec les auteurs, 3 février 2023.

Hedstrom M. (1997), « Digital preservation : a time bomb for digital libraries », *Computers and the Humanities*, 31(3), p. 189-202, <https://doi.org/10.1023/A:1000676723815>.

Hofstede G. H., Hofstede G. J. et Minkov M. (2010), *Cultures and organizations : software of the mind : intercultural cooperation and its importance for survival*, 3^e édition, McGraw-Hill, New York.

International Council on Archives (2021), *Records in contexts – Conceptual model (Consultation draft v0.2)*, ICA, Paris, www.ica.org/sites/default/files/ric-cm-02_july2021_0.pdf.

Jaillant L. (2022), « How can we make born-digital and digitised archives more accessible ? Identifying obstacles and solutions », *Archival Science*, 22(3), p. 417-436, <https://doi.org/10.1007/s10502-022-09390-7>.

Jeurgens K. J. P. F. M. (Charles) (2023), Entretien avec les auteurs, 26 janvier 2023.

Kashumov A. (2023), Entretien avec les auteurs, 3 février 2023.

Kecskeméti C. et Székely I. (2005), *Access to archives – A handbook of guidelines for implementation of Recommendation No. R (2000) 13 on a European policy on access to archives*, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg.

Kecskeméti C. et Székely I. (2007), *L'accès aux archives – Manuel pour la mise en œuvre de la Recommandation n°R (2000) 13 sur une politique européenne en matière de communication des archives*, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg.

Kelleher C. (2017), « Archives without archives : (re)locating and (re)defining the archive through post-custodial praxis », *Journal of Critical Library and Information Studies*, 1(2), <https://doi.org/10.24242/jclis.v1i2.29>.

Kim J.Y. (2018), « Researcher access to born-digital collections : an exploratory study », *The Journal of Contemporary Archival Studies*, 5(1), <https://elischolar.library.yale.edu/jcas/vol5/iss1/7/>.

Körmندی L. (2015), « Information society, e-records and the new archival science », *Atlanti*, 25(1), p. 141-152, [https://doi.org/10.33700/2670-451X.25.1.141-152\(2015\)](https://doi.org/10.33700/2670-451X.25.1.141-152(2015)).

Kuny T. (1997), « A digital dark ages ? Challenges in the preservation of electronic information », 63RD IFLA Council and General Conference.

Licklider J.C.R. (1965), *Libraries of the future*, MIT Press, Cambridge.

Luthra M. et al. (2023), « Unsilencing colonial archives via automated entity recognition », *Journal of Documentation* [préimpression], <https://doi.org/10.1108/JD-02-2022-0038>.

Majtényi L. et al. (dir.) (2005), *Az elektronikus Információs szabadság [liberté d'information électronique]*, Eötvös Károly Policy Institute, Budapest.

Mayer-Schönberger V. (2011), *Delete : the virtue of forgetting in the digital age*, Princeton University Press, Princeton, NJ.

Moss M. S. et Gollins T. J. (2017), « Our digital legacy : an archival perspective », *The Journal of Contemporary Archival Studies*, 4(2), <https://elischolar.library.yale.edu/jcas/vol4/iss2/3>.

Nyce J.M. et Kahn P. (dir.) (1991), *From memex to hypertext : Vannevar Bush and the mind's machine*, Academic Press, Boston.

Poole A.H. (2015), « How has your science data grown ? Digital curation and the human factor : a critical literature review », *Archival Science*, 15(2), p. 101-139, <https://doi.org/10.1007/s10502-014-9236-y>.

Ridge M. (dir.) (2014), *Crowdsourcing our cultural heritage*, Ashgate Publishing (digital research in the arts and humanities), Ashgate, Farnham.

Sipos A. (2023), Entretien avec les auteurs, 26 janvier 2023.

Székely I. (2010), « The four paradigms of archival history », *Journal of Information Technology Research*, 3(4), p. 51-82, <https://doi.org/10.4018/jitr.2010100104>.

Székely I. (2015), « The four paradigms of archival history and the challenges of the future », in M.M. Merviö (dir.), *Management and participation in the public sphere*, IGI Global (Advances in Public Policy and Administration), Hershey PA, p. 1-37, <https://doi.org/10.4018/978-1-4666-8553-6>.

Székely I. (2017), « Do archives have a future in the digital age ? », *The Journal of Contemporary Archival Studies*, 4(2), <https://elischolar.library.yale.edu/jcas/vol4/iss2/1>.

UNESCO (2016), *Recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique (CL/4155)*, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Paris, <https://www.unesco.org/fr/legal-affairs/recommendation-concerning-preservation-and-access-documentary-heritage-including-digital-form>.

van der Werf T. et van der Werf B. (2022), « Will archivists use AI to enhance or to dumb down our societal memory ? », *AI & Society*, 37(3), p. 985-988, <https://doi.org/10.1007/s00146-021-01359-x>.

Wu M.-J., Zhao K. et Fils-Aime F. (2022), « Response rates of online surveys in published research : a meta-analysis », *Computers in Human Behavior Reports*, 7, p. 100206, <https://doi.org/10.1016/j.chbr.2022.100206>.

Zimmer M. (2015), « The Twitter archive at the Library of Congress : challenges for information practice and information policy », *First Monday*, 20(7), <https://doi.org/10.5210/fm.v20i7.5619>.

Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne -
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES
Tel.: + 32 (0)2 231 04 35
Fax: + 32 (0)2 735 08 60
E-mail: info@libeurop.eu
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy/DL Services
c/o Michot Warehouses
Bergense steenweg 77
Chaussée de Mons
BE-1600 SINT PIETERS LEEUW
Fax: + 32 (0)2 706 52 27
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
<http://www.jean-de-lannoy.be>

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
22-1010 Polytek Street
CDN-OTTAWA, ONT K1J 9J1
Tel.: + 1 613 745 2665
Fax: + 1 613 745 7660
Toll-Free Tel.: (866) 767-6766
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

FRANCE

Please contact directly /
Merci de contacter directement
Council of Europe Publishing
Éditions du Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: + 33 (0)3 88 41 25 81
E-mail: publishing@coe.int
<http://book.coe.int>

Librairie Kléber
1, rue des Francs-Bourgeois
F-67000 STRASBOURG
Tel.: + 33 (0)3 88 15 78 88
Fax: + 33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kleber@coe.int
<http://www.librairie-kleber.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika
Postboks 84 Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: + 47 2 218 8100
Fax: + 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: + 48 (0)22 509 86 00
Fax: + 48 (0)22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Marka Lda
Rua dos Correeiros 61-3
PT-1100-162 LISBOA
Tel: 351 21 3224040
Fax: 351 21 3224044
E-mail: apoio.clientes@marka.pt
www.marka.pt

SWITZERLAND/SUISSE

Planetis Sàrl
16, chemin des Pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: + 41 22 366 51 77
Fax: + 41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

Williams Lea TSO
18 Central Avenue
St Andrews Business Park
Norwich
NR7 0HR
United Kingdom
Tel. +44 (0)333 202 5070
E-mail: customer.services@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Co
670 White Plains Road
USA-10583 SCARSDALE, NY
Tel: + 1 914 472 4650
Fax: + 1 914 472 4316
E-mail: coe@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe

F-67075 STRASBOURG Cedex

Tel.: + 33 (0)3 88 41 25 81 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>

La Recommandation n° R (2000) 13 sur une politique européenne en matière de communication des archives a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 13 juillet 2000, en reconnaissance du fait que les archives constituent un élément essentiel et irremplaçable du patrimoine culturel. Première norme internationale dans ce domaine, cette recommandation énonce plusieurs principes destinés à inciter les États membres à adopter de solides politiques en matière de communication d'archives, en mettant au point une législation ou en alignant leur législation existante sur ces principes.

À la suite de l'adoption de la recommandation, une étude paneuropéenne sur la mise en œuvre de l'instrument par les États membres a été lancée. Les résultats de ces travaux sont présentés dans une publication du Conseil de l'Europe intitulée *L'accès aux archives – Manuel pour la mise en œuvre de la Recommandation n° R (2000) 13 sur une politique européenne en matière de communication des archives*, parue en 2007.

Près de vingt ans plus tard, une nouvelle étude analyse et évalue la situation en matière de communication d'archives dans les États membres du Conseil de l'Europe. Cette publication résume les principaux résultats d'une enquête menée à l'échelle européenne sur la communication d'archives, en général, et sur la mise en œuvre de la Recommandation n° R (2000) 13, en particulier. Elle met en lumière les défis actuels et futurs découlant de la numérisation et de l'évolution des attentes des utilisateurs et utilisatrices, fournissant ainsi des connaissances de base aux fonctionnaires, aux décideurs et décideuses, aux autorités d'archivage et aux archivistes, à la communauté scientifique et aux organisations de la société civile.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.



<http://book.coe.int>
ISBN 978-92-871-9464-0 (PDF)
14€/28 \$US

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE